✱ Année 1955. — N° 59 A. N. Le numéro: 15 francs. Jeudi 23 Juin 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 100e SEANCE

Séance du mercredi 22 juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3224).

2. — Jonction d'interpellations (p. 3224).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3224).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3224).

5. — Demandes de discussion d'urgence (p. 3224).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3225).

7. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3225).

8. — Statut de l'enseignement professionnel agricole. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3225).

Motion préjudicielle de M. Thamier: MM. Thamier, Rincent. — Rejet, au scrutin.

9. — Excuse et congé (p. 3226).

10. — Abattements de zones de salaires. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 3226).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

MM. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Besset, Coutant, Lucas, Delachenal, André Denis.

Scrutin sur le renvoi à la suite demandé par le Gouvernement. — Pointage.

11. — Relèvement du taux des allocations familiales. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 3229).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de ne pas fixer immédiatement la date.

12. — Excuse et congé (p. 3229).

13. — Statut de l'enseignement professionnel agricole. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3229).

Motion préjudicielle de M. Rincent: MM. Rincent, Boscary-Monsservin, rapporteur; Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Tourtaud. — Rejet, au scrutin.

14. — Retraites des mineurs. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 3230).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de ne pas fixer immédiatement la date.

15. — Traitements et retraites. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 3230).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de ne pas fixer immédiatement la date.

16. — Excuse et congé (p. 3231).

17. — Statut de l'enseignement professionnel agricole. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3231).

MM. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Boscary-Monsservin, rapporteur; Coutant.

Décision de passer à la discussion des articles.

Contre-projet n° 1 de M. Rincent: Mme Laissac, MM. Gau, le rapporteur, Saint-Cyr, Marcel David. — Retrait.

Contre-projet n° 2 de M. Paul: M. Lambert. — Retrait.

M. le rapporteur.

Renvoi de la proposition de loi à la commission.

M. Lalle, président de la commission.

18. — Abattements de zones de salaires et prestations familiales. — Résultat du scrutin vérifié sur le renvoi à la suite de l'interpellation: adoption (p. 3236).

19. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3236).
20. — Demandes de débat restreint (p. 3236).
21. — Retrait d'un rapport (p. 3236).
22. — Renvoi pour avis (p. 3236).
23. — Dépôt de propositions de loi (p. 3236).
24. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3236).
25. — Dépôt de rapports (p. 3236).
26. — Dépôt d'un avis (p. 3237).
27. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3237).
28. — Ordre du jour (p. 3237).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie des demandes d'interpellation :

De M. Raymond Guyot sur l'ensemble de la politique du Gouvernement en Algérie et notamment : 1° sur les dernières décisions du conseil des ministres visant : *a*) à renforcer les mesures de répression contre le peuple algérien, répression considérablement accrue déjà par l'application de la loi sur l'état d'urgence ; *b*) à développer dans certaines régions d'Algérie de véritables opérations de guerre contre la population en y faisant participer les soldats du contingent ; 2° sur le caractère inconstitutionnel de ces mesures qui tendent à étouffer par la force brutale des légitimes aspirations nationales du peuple algérien et qui ne peuvent qu'aggraver la situation en Algérie, alors que dans l'intérêt des peuples algérien et français il doit être mis fin à la répression et à la terreur en Algérie, en même temps que doivent être reconnues et satisfaites les revendications nationales du peuple algérien ;

De M. Francis Caillet sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Algérie et au Maroc afin que cessent les meurtres dont le nombre s'accentue de jour en jour et sur ses intentions à l'égard des meneurs, quels qu'ils soient, dont l'action affaiblit le prestige de la France dans ses territoires d'outre-mer et qu'il importe de démasquer et de châtier ;

De M. Jacques Duclos sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a interdit arbitrairement un meeting sur la situation en Algérie, appliquant ainsi en France une disposition de la loi fasciste sur l'état d'urgence déjà en vigueur dans une importante partie du territoire algérien, et cela au moment où l'envoi de soldats du contingent en Algérie inquiète, à juste titre, de nombreuses familles françaises ;

De M. Jules Valle sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux attentats terroristes qui se multiplient en Algérie ;

De Mme Sportisse sur : 1° la situation en Algérie qui s'est considérablement aggravée depuis l'institution de l'état d'urgence ; 2° la répression exercée en Algérie contre l'ensemble du mouvement national et démocratique algérien, répression qui aboutit à la suppression de toutes les libertés publiques et individuelles et plus particulièrement de la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;

De M. Bendjelloul sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Algérie.

En application de l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celle de M. Benbahmed, ayant le même objet, dont la discussion a été fixée au mardi 5 juillet 1955.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu de M. Paternot une demande d'interpellation sur l'évolution de la situation en Algérie et sur les conditions déplorables dans lesquelles ses déclarations d'intention précédemment approuvées par le Parlement ont été appliquées.

En application de l'article 91 du règlement, M. Paternot demande que son interpellation soit jointe à celle de M. Benbahmed, ayant le même objet, dont la discussion a été fixée au mardi 5 juillet 1955.

Le Gouvernemenit ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. de Moustier, sur la politique du Gouvernement dans le protectorat du Maroc ;

De M. Le Roy Ladurie, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment sur le fait qu'il n'a pas tenu ses engagements relatifs à l'assainissement du marché laitier.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber tendant à modifier les dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 55-769 du 7 juin 1955 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts et les déchets de tabacs, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 55-781 du 11 juin 1955 qui porte réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains fils machine, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 55-777 du 10 juin 1955 rétablissant le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 55-789 du 11 juin 1955 modifiant le tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne le thé (n° 82 du tarif des droits de douane d'importation), qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du Conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 55-790 du 11 juin 1955 qui porte rejet partiel des demandes de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe et de modification du tarif douanier spécial de ce département, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 10954, tendant à inviter le Gouvernement à négocier immédiatement et à conclure un pacte franco-tunisien d'association, complétant les conventions franco-tunisiennes, ainsi qu'à soumettre, avant la fin de la présente session parlementaire, ce pacte d'association à la ratification du Parlement, concurremment avec ces conventions, qui a été renvoyée à la commission des affaires étrangères.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. François Benard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit exceptionnel de 750 millions de francs destiné: 1° à indemniser les victimes de la crue catastrophique des torrents du département des Hautes-Alpes; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à venir en aide aux collectivités locales pour la réparation des dommages causés.

La proposition sera imprimée sous le n° 10980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Guy Petit, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir efficacement en aide aux ruraux victimes des orages qui se sont produits le 3 juin 1955, dans le département des Basses-Pyrénées.

La proposition sera imprimée sous le n° 10981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 7609 de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, notamment les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938 fixant la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, et la loi du 25 février 1946 autorisant les inspecteurs du travail à interdire les heures supplémentaires en période de chômage (n°s 7929-9537-10779) (2e inscription).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 8 —

STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues n° 2739, tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues n° 5150 rectifié, relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues n° 5666, tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues n° 7368, tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues n° 8009, tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 8610, 10458).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 22 juin 1955, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit quinze heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 60 minutes;
Commission de l'agriculture, 30 minutes;
Commissions saisies pour avis, 30 minutes;
Groupe socialiste, 132 minutes;
Groupe communiste, 118 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 106 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 94 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 89 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 68 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 43 minutes;
Groupe indépendant paysan, 35 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 28 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 26 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 16 minutes;

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans sa séance du 6 mai, l'Assemblée a clos la discussion générale.

J'ai reçu de M. Thamier la motion préjudicielle suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée décide de surseoir à la discussion jusqu'à ce que l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale sur le projet gouvernemental ait été donné et que le Gouvernement ait défini devant le Parlement sa position sur l'enseignement postscolaire agricole. »

La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Pour défendre cette motion préjudicielle, je voudrais, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations que l'Assemblée ne saurait négliger.

Première observation: Le débat sur le rapport Saint-Cyr-Boscary-Monsservin s'engage dans de singulières circonstances. Nous en avons rappelé quelques-unes dans des débats antérieurs. Nous avons protesté, notamment, contre le fait que le nouveau rapporteur, M. Boscary-Monsservin, héritier des œuvres de M. Saint-Cyr, se soit refusé à rapporter sur la proposition de loi n° 9385 de notre groupe, et ce, contrairement à tous les usages.

Aujourd'hui, l'Assemblée est appelée à voter les articles présentés dans les rapports n°s 8610 et 10458 organisant l'enseignement agricole, alors que le Gouvernement a déposé un projet ayant le même objet depuis déjà plusieurs semaines.

Ce projet est en instance devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. Il sera examiné ce soir par cet organisme dont l'avis est légalement indispensable.

Pourquoi donc brusquer le débat ? Pourquoi nous obliger à nous prononcer sur des articles ou même sur des contreprojets, puisque demain, s'il le veut, le Gouvernement pourra nous saisir régulièrement de son projet.

D'ailleurs, les membres de la commission de l'agriculture ont eu entre les mains les textes gouvernementaux. Nous en avons plusieurs exemplaires.

Inutile de dire que les dispositions qu'ils contiennent ne reçoivent pas notre assentiment sans réserve, tant s'en faut.

Il n'en est pas moins vrai que la référence au ministère de l'éducation nationale, soigneusement oubliée par la majorité de la commission de l'agriculture, atténuerait légèrement, si elle était retenue, la nocivité du rapport que nous discutons.

Que pense le Gouvernement sur cette première question ?

Autre observation: Depuis plusieurs semaines, la presse et la radio répandent à profusion les déclarations du ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement.

La réforme officiellement proposée tient le plus grand compte de l'avis de la commission compétente du conseil national du patronat français — notamment de M. Boulanger, qui la dirige — et se moque de ce que peuvent penser les organisations syndicales d'enseignants.

Mais il y est question de scolarité obligatoire de 14 à 16 ans.

Le projet que nous discutons aujourd'hui, les rapports qui nous sont soumis sont en contradiction formelle avec ces perspectives.

Nous posons une deuxième question au Gouvernement: que pense-t-il de cette situation ?

Enfin, monsieur le ministre de l'agriculture, le 19 mai dernier, rompant avec le mutisme que vous avez si bien su garder les 3, 4 et 5 mai dans cette Assemblée, vous avez fait de très importante déclarations à Donneville, dans la Haute-Garonne.

Vous étiez l'hôte de la maison familiale d'enseignement ménager agricole, une filiale de l'organisation chère à l'abbé Granereau.

Vous étiez là tout à fait à votre aise et, après quelques lieux communs sur la nécessité d'un enseignement postscolaire, que personne ne conteste mais que la majorité à laquelle vous appartenez depuis 1951 prive de tout crédit substantiel, vous avez rendu hommage à l'initiative privée. C'était sans doute pour mieux souligner la carence de l'Etat en la matière!

Le groupe communiste et la grande majorité de notre population pensent qu'il n'était pas indispensable qu'un ministre, représentant les pouvoirs publics, se livre à une pareille glorification.

Vous avez souligné que les établissements privés ont su assurer leur développement, ce qui, d'évidence, établit qu'il est inutile de leur attribuer quelques milliards supplémentaires, puisqu'ils ont pu se développer jusqu'à aujourd'hui.

Après un déjeuner, dont on nous dit qu'il fut sympathique, vous avez parlé du projet gouvernemental. Vous avez ainsi révélé qu'il n'était pas un projet « en blanc », comme on avait essayé de nous le faire croire.

Je ne résiste pas, monsieur le ministre, au plaisir de vous citer :

« Grâce aux textes... — il s'agit des textes gouvernementaux — ... qui seront prochainement soumis à l'approbation du Parlement les droits des familles et ceux de la profession seront sauvegardés. Les parents pourront confier leurs enfants à l'institution de leur choix, à celle en laquelle ils auront la plus entière confiance », avez-vous déclaré.

Le ministre de l'agriculture, le Gouvernement, devraient être plus soucieux du respect de la Constitution, qui stipule dans son préambule, au paragraphe 13 :

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

Elle précise ensuite :

« L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Nos ministres devraient se préoccuper uniquement d'ouvrir des centres publics, qui seraient largement à la disposition de la jeunesse rurale qui a des droits que nous ne saurions discuter, mais seul l'enseignement agricole que la République se doit de financer avec l'argent de tous les contribuables est un enseignement public ouvert à tous.

Avec des crédits en quantité suffisante, vous le savez bien, le ministre de l'éducation nationale, auquel le concours technique du ministre de l'agriculture s'impose, pourrait rapidement équiper notre pays d'un réseau complet de centres publics capables d'assurer la formation professionnelle de la jeunesse rurale et une formation de qualité qui ne négligerait pas la culture générale.

Il n'est plus possible que le Gouvernement se taise aujourd'hui devant l'Assemblée nationale. Il faut qu'il précise sa position sur l'enseignement postscolaire agricole.

Vous savez que l'émotion grandit dans le pays devant l'acharnement déployé par les adversaires de l'école laïque pour faire venir le projet Saint-Cyr en discussion et le voter.

Le gouvernement Edgar Faure ne peut pas toujours jouer à cache-cache avec l'Assemblée sur un pareil problème. Il lui faut apporter des indications précises sur ses intentions. Nous aimerions savoir, par exemple, si le projet actuel qui est soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale a eu l'accord du Gouvernement, si les ministres radicaux membres du Gouvernement, le président du conseil y compris, acceptent cette nouvelle flèche empoisonnée, si le ministre de l'éducation nationale, en particulier, se résout au démantèlement de ses services, qui en précède d'autres.

Nous avons droit à des explications claires et franches. Ces explications ne doivent pas être réservées seulement aux convives de Donneville. D'ailleurs, il ne vous sera plus possible de nous les refuser bien plus longtemps. L'unité qui se développe contre ce projet réactionnaire, en particulier, dans les villes comme dans les villages, sera bientôt plus puissante que vous ne le pensez. Elle vous a contraint à des reculs, à des atermoiements. Le Gouvernement, dont la composition est éloquente, est très perméable aux influences des milieux cléricaux et confessionnels. Momentanément, pour quelques mois, vous disposez d'une majorité Barangé dans le Parlement, majorité née des apparentements.

Cette majorité, vous le savez, risque de fondre devant le corps électoral en 1956, comme l'atteste le deuxième tour des élections cantonales et sénatoriales. (*Murmures à droite.*)

C'est pourquoi vous voudriez tout à la fois faire voter les projets de réforme réactionnaire de la Constitution et fabriquer une loi électorale plus truquée encore que celle de 1951, si vous le pouviez.

Mais vous n'êtes pas sûr de mener à bien tout cela. Votre hâte à imposer le vote du projet Saint-Cyr est significative. Elle fait l'aveu que vous redoutez l'avenir, l'aveu que l'action unie qui se développe vous effraye.

Du haut de cette tribune nous appelons une fois encore à l'union et à l'action tous ceux qui entendent s'opposer à une nouvelle brèche dans l'édifice laïque de ce pays.

Nous répétons que l'union des socialistes et des communistes constitue l'élément déterminant de ce large rassemblement que vous n'arrêterez pas, et que, pour notre part, nous ferons tout pour hâter.

Nous préférons — et nous vous le disons — que vous ne réussissiez pas aujourd'hui vos mauvais coups contre l'école laïque. Nous mettrons tout en œuvre pour vous faire échec. Nous espérons réussir, ce qui nous évitera de démolir demain ce que la majorité antilaïque voudrait nous imposer aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Germain Rincent. Je demande la parole.

M. le président. Contre la motion ? (*Exclamations à droite.*)

M. Germain Rincent. Je demande à expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'explications de vote sur une motion préjudicielle.

Je ne puis donner la parole qu'à un seul orateur, contre la motion.

M. Germain Rincent. Alors, je demande la parole contre la motion. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent, contre la motion.

M. Germain Rincent. Dans les observations qui viennent d'être présentées...

Sur divers bancs à droite et à l'extrême droite. Contre ! Contre !

M. Germain Rincent. Mes chers collègues, je n'en suis pas aux « ficelles » et je n'en ai que pour quelques instants. Je ne veux pas invoquer des précédents.

Parmi les observations qui viennent d'être présentées, certains points sont désapprouvés par le groupe socialiste. Mais un fait nouveau, qui vient d'être annoncé à l'Assemblée, doit être pris en considération. Le texte du Gouvernement est mis en distribution.

J'ignore quelle sera l'attitude du Gouvernement, qui vient de déposer un texte, à l'égard de la motion préjudicielle de M. Thamier tendant à ajourner la discussion, mais je suis obligé de constater que, si le débat se poursuit, l'Assemblée discutera en pure perte pendant une demi-journée.

Aussi serait-il préférable qu'elle vote, ainsi peut-être que le Gouvernement, la motion préjudicielle. Pour sa part, malgré quelques divergences d'appréciation, le groupe socialiste se ralliera à la proposition qui nous est faite.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Thamier.

M. Michel Raingeard. Par scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	222
Contre	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 9 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Gaumont s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 10 —

ABATTEMENTS DE ZONES DE SALAIRES

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Tourtaud une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocation vieillesse et de prestations familiales.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(1) La demande porte les signatures suivantes :

MM. Tourtaud, Rosenblatt, Tourné, Gabriel Paul, Signor, Dupuy, Linet, Mancey, Roucaute, Mlle Marzin, MM. Boutavant, Estradère, Bartolini, Mme François, MM. Marcel Noël, Thamier, André Mercier, Bissol, Pronteau, Charles Benoist, Midol, Pierrard, Mmes Estachy, Roca, MM. Robert Manceau, Barthélemy, Baillanger, Musmeaux, Mme Galicier, MM. Moulon, Patinaud, Renard, Fourvel, Sauer, Castera, Cagne, Mora, Fayet, Cherrier, Goudoux, Védrines, Lambert, Mme Duvernois, MM. Dufour, Alphonse Denis, Tricart, Gautier, Mme Guérin, MM. Giovoni, Kriegel-Valrimont, Joinville, Rochet, Villon.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement n'est pas en mesure de proposer une date.

En effet, d'une part, cette affaire vient à l'improviste. D'autre part, pour que l'Assemblée se détermine, il sera indispensable que la commission des finances soit consultée, car ce problème a une incidence financière considérable.

Il n'est donc pas possible pour l'instant de fixer une date. Elle ne pourrait être fixée qu'après accord de la commission des finances, qu'il me paraît impossible de consulter immédiatement, tous ses membres n'étant pas présents en séance.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire remarquer que vous devez proposer une date. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne recherche pas des applaudissements. J'applique simplement le règlement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je propose le 16 juillet.

M. le président. La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, le 25 mars dernier, l'Assemblée nationale a discuté du rapport de la commission du travail concernant la suppression des abattements de zones de salaires.

Vous savez dans quelles conditions s'est terminé ce débat. J'ai dû, le lendemain 26 mars, intervenir sur le procès-verbal pour protester contre le fait que, pour la deuxième fois, la commission des finances n'avait pas été en état de donner son avis.

J'indiquais que le règlement de l'Assemblée devait permettre à celle-ci de discuter et de voter le texte préparé par la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malgré tout, la séance fut levée, et depuis, le débat n'a pu reprendre.

Il est vrai que le Gouvernement, au titre du rendez-vous d'avril, a ramené l'abattement de la zone la plus éloignée de 13,5 à 12 p. 100 et a procédé à un resserrement proportionnel des écarts entre les autres zones.

Il apparaît que le Gouvernement considère maintenant le problème comme réglé. Mais ce n'est pas l'avis de l'ensemble des travailleurs, qui protestent avec juste raison, car le Gouvernement s'est moqué d'eux en prenant par décret cette mesure insignifiante.

Nous croyons savoir que la commission des finances se serait saisie du texte qui lui a été renvoyé par l'Assemblée nationale le 25 mars.

Je dois rappeler que la commission du travail, par la voix de son rapporteur, et sur le contreprojet de M. Coutant, avait dissocié les salaires des travailleurs de l'industrie privée de ceux des autres catégories de travailleurs. Ainsi donc, l'article 1er de la loi de finances, auquel avait recouru le ministre des finances lors de la discussion du 25 mars, ne peut s'appliquer.

Je rappelle que les abattements de zones s'appliquent non seulement au salaire minimum interprofessionnel garanti, mais aussi aux allocations aux vieux travailleurs, aux chômeurs et aux bénéficiaires de lois d'assistance. Il s'agit là, incontestablement, d'une injustice condamnée d'ailleurs par cette assemblée unanime.

Il est vrai qu'en septembre 1951 l'Assemblée, à l'unanimité, avait voté, en conclusion d'un débat sur l'interpellation de notre collègue M. Roger Linet, un ordre du jour aux termes duquel il était demandé au Gouvernement de réduire les abattements de zones dans des proportions plus importantes que celles qui ont été arrêtées, par décret, au rendez-vous d'avril.

L'Assemblée nationale a décidé, à plusieurs reprises, de discuter la question de la suppression des abattements de zones. En avril 1954, un débat s'est institué qui, comme je viens de le déclarer, a pris la même tournure que celui du 25 mars dernier. Chaque fois, les gouvernements qui se sont succédé nous ont promis des mesures tendant à réduire les abattements de zones jusqu'à leur disparition. Mais ces promesses n'ont pas été suivies d'effets.

Par conséquent — l'Assemblée nationale et le Gouvernement l'ont reconnu — il s'agit d'une injustice qu'il faut faire disparaître au plus vite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La situation des travailleurs s'aggrave sans cesse. Les promesses ne manquent pas, mais l'amélioration de leurs conditions de vie est subordonnée à une certaine productivité.

Ce slogan, les travailleurs l'entendent depuis longtemps. Il y a longtemps que le patronat s'est efforcé d'intéresser les ouvriers à la production, à la productivité. Mais le fait est que la situation des travailleurs s'est aggravée sans cesse. Bien qu'on leur demande chaque jour une dépense d'énergie plus grande, on ne leur donne pas des salaires qui leur permettraient de vivre décemment.

Le pouvoir d'achat est réduit sans cesse. L'écart est toujours plus grand entre le salaire nominal et le coût de la vie.

Après bien d'autres augmentations qui ont été constatées ces jours-ci, on annonce des augmentations sur le gas-oil et le charbon.

Nous avons donné, dans les débats précédents, de nombreux exemples démontrant que le coût de la vie est aussi élevé, et parfois plus élevé même, dans les villes de province qu'à Paris.

Les nouvelles augmentations du coût de la vie qui interviennent ne font qu'aggraver la situation des travailleurs de la province.

Nous avons dit que les prix des marchandises étaient identiques en province qu'à Paris et parfois même plus élevés. Nous avons ajouté que, bien souvent, les travailleurs des chefs-lieux de canton ou des communes sont obligés de se déplacer par chemin de fer ou par autobus et que les frais de transport s'ajoutent aux dépenses qu'ils doivent assurer pour se procurer les produits qui leur sont nécessaires.

Nous avons signalé aussi dans un autre domaine, celui des allocations familiales, le cas d'ouvriers pères de famille qui, bien que travaillant en ville, perçoivent des prestations en fonction du lieu de leur habitation. Comme ils sont nombreux à résider dans des communes rurales, du fait du manque de logements dans les grandes villes, ils se voient frustrés d'une part de leurs prestations familiales.

Le classement arbitraire des communes dans les diverses zones aboutit à des anomalies choquantes que nous avons dénoncées.

Lors du dernier débat qui s'est institué à ce sujet, je signalais le cas d'une famille qui résidait en Seine-et-Oise, dans une maison située sur le territoire de deux communes. Les services de l'inspection du travail furent appelés à déterminer dans quelle commune était légalement fixé le foyer de cette famille afin de déterminer le montant des prestations familiales.

Pour les vieux travailleurs comme pour les chômeurs, pour tous les malheureux, il est des injustices qui n'ont que trop duré.

A droite. Cinq minutes!

M. Charles Viatte. Vous parlez depuis plus de cinq minutes!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Viatte ne supporte pas d'entendre parler des zones de salaires pendant plus de cinq minutes.

M. Pierre Besset. En matière de salaires, d'allocations familiales, d'allocations aux vieux travailleurs, d'allocations de chômage et d'allocations d'assistance, il est des injustices qui n'ont que trop duré. L'Assemblée nationale doit s'en expliquer tout de suite avec le Gouvernement. C'est pourquoi je lui demande de discuter immédiatement mon interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance de la question qui vient d'être soulevée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On ne le dirait pas.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Déjà, parmi les mesures prises à propos de ce qu'il a été convenu d'appeler le rendez-vous d'avril, le Gouvernement a amorcé une réforme. Pour l'instant, il ne lui est pas possible de faire plus et mieux en raison, d'une part, des conséquences que les mesures nouvelles pourraient avoir sur le plan économique, d'autre part, de l'importance des charges qui pèsent sur le budget général.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer, au scrutin, pour le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Tourtaud.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le groupe socialiste s'associe à la demande de discussion immédiate d'une interpellation relative à la suppression des zones de salaires.

M. Guy Jarrosson. Unité d'action!

M. Robert Coutant. Il estime, en premier lieu, qu'il s'agit là d'un problème qui, depuis longtemps, aurait dû être résolu.

M. Aimé Paquet. Lorsque vous étiez au Gouvernement par exemple!

M. Robert Coutant. Le groupe socialiste ne comprend pas pourquoi le Gouvernement refuse, depuis déjà plusieurs semaines,...

M. Pierre de Léotard. Depuis plusieurs années.

M. Robert Coutant. ... de régler un tel problème, dans un sens ou dans un autre.

De quoi s'agit-il, en fait ?

La discussion a été entamée. Elle a presque été conduite à son terme. C'est à la demande du Gouvernement qu'avant de discuter les articles le rapport a été renvoyé à la commission des finances afin que celle-ci se prononce sur la seule question de l'application de l'article 1er de la loi de finances ou de l'article 48 du règlement. Cette commission aurait pu, depuis longtemps, donner son opinion. De toute façon, si le Gouvernement avait demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, la commission se serait réunie à l'effet de délibérer sur le point qui lui avait été soumis.

Je n'insisterai pas sur les raisons qui militent en faveur de la suppression des zones de salaires. Ce problème préoccupe fort les travailleurs comme le prouvent pertinemment les incidents de Saint-Nazaire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Michel Raingeard. A Saint-Nazaire, l'abattement de zone est de 0,67 p. 100. Vous avez l'art aujourd'hui de mêler les questions.

M. Robert Coutant. D'autre part, le groupe socialiste entend redonner aux travaux de l'Assemblée un caractère de sérieux qu'elle ne devrait jamais abandonner.

M. Michel Raingeard. Vous contribuez à cet abandon.

M. Robert Coutant. M. Rincent l'a fort bien montré: nous allons discuter tout l'après-midi sans qu'aucune conclusion valable intervienne...

M. Roland Boscary-Monsservin. Qu'en savez-vous ?

M. Robert Coutant. ... puisque demain nous discuterons le projet du Gouvernement.

En acceptant la discussion immédiate de l'interpellation, nous ne perdrions pas notre temps et nous ferions œuvre utile pour la classe ouvrière. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je ne puis laisser tenir de tels propos sans intervenir.

Nous aussi, nous sommes prêts à discuter du problème des zones de salaires.

M. Auguste Tourtaud. C'est votre ami M. de Tinguy qui s'est opposé à ce que la commission des finances donne un avis.

M. Maurice Lucas. Mais nous n'acceptons pas qu'une obstruction persistante soit faite par les groupes communiste et socialiste qui, je le rappelle, ont voté en commission, le 22 juillet 1953, la prise en considération de la proposition Saint - Cyr. (*Dénégations et protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Vous êtes mal renseigné. Vous étiez absent.

M. Maurice Lucas. J'étais présent. Un vote par appel nominal est intervenu. L'avez-vous oublié ?

M. Waldeck Rochet. Nous avons voté contre!

M. Germain Rincent. Monsieur Lucas, nous avons voté pour la désignation de M. Saint-Cyr comme rapporteur mais nous n'avons pas voté pour la prise en considération du texte.

M. Maurice Lucas. Je maintiens que vous avez voté pour la prise en considération en indiquant que le texte pourrait être amélioré.

Je ne vois pas pourquoi vous refuseriez de discuter un texte qui intéresse le sort des jeunes paysans. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Rémy Boutavant. Vous, vous les aimez bien saignants!

M. Waldeck Rochet. Vous vous y intéressez par démagogie!

M. Maurice Lucas. M. Saint-Cyr indiquait, dans son rapport, que le vote de ce texte...

A gauche. D'un texte!

M. Maurice Lucas. ...était attendu avec impatience par tous les jeunes paysans.

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas exact !

M. Waldeck Rochet. Il s'agit d'un autre projet!

M. Henri Thamier. Monsieur Lucas, vos amis, M. Simonnet en tête, et vous-même avez fait supprimer 475 postes d'instituteurs itinérants. Et aujourd'hui vous faites preuve de démagogie pour défendre les paysans!

M. Maurice Lucas. Il est reconnu qu'en matière d'enseignement agricole la France a un retard considérable sur certains pays, notamment le Danemark et la Hollande.

M. Waldeck Rochet. A cause de vous et de vos amis.

M. Maurice Lucas. Puisque nous sommes en démocratie, il convient de laisser l'Assemblée se prononcer, comme l'a fait la commission, et la majorité l'emportera.

M. Henri Thamier. Ce n'est pas la raison qui l'emportera, en tout cas!

M. Waldeck Rochet. Cette majorité est une fausse majorité!

M. Maurice Lucas. Au début de la discussion de ces propositions, un de nos collègues socialistes disait que nous avions l'air de craindre le ministre de l'éducation nationale qui, pourtant, faisait partie du Gouvernement. A cet argument, je réponds que le ministre de l'agriculture, lui aussi, fait partie du Gouvernement et que les socialistes n'ont rien à craindre. Mais lorsqu'il s'agit d'engrais, de machines agricoles, de centres d'analyses, de l'examen des animaux comme cela se fait dans certains centres du département que je représente, le directeur des services agricoles me paraît plus compétent que l'inspecteur d'académie.

Prononçons-nous sur cette question de compétence. Ceux qui font de l'obstruction ne veulent, au fond, que ne soient réglés ni le problème de la formation professionnelle agricole, ni celui des zones de salaires. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Rémy Boutavant. Demandez à M. Lalle ce qu'en pensent les paysans de son canton.

M. Waldeck Rochet. Ainsi, M. Lucas est hostile à la suppression des zones de salaires.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui estiment que l'Assemblée nationale devra discuter, avant de se séparer le mois prochain, la question des zones de salaires.

M. Waldeck Rochet. C'est votre petite chanson coutumière et vous votez contre la discussion immédiate.

M. Joseph Delachenal. Je regrette que nos collègues socialistes et communistes fassent aujourd'hui de cette question une raison d'obstruction contre un projet qui intéresse un grand nombre d'agriculteurs et je leur demande de proposer, pour le problème des zones de salaires, une date de discussion après le vote du projet sur l'enseignement agricole. Je voterai alors pour que cette discussion ait lieu.

M. le président. La parole est à M. André Denis.

M. André Denis. Mesdames, messieurs, je m'efforcerai de faire preuve de sérénité.

J'ai en main un projet qui vient d'être déposé par le Gouvernement; il a trait à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

Nous n'avons pas eu le temps d'étudier ce texte.

M. le président. La discussion actuelle porte sur la fixation de la date de discussion d'une interpellation de M. Tourtaud sur les zones de salaires.

M. André Denis. Certes, monsieur le président, mais vous admettrez sans doute que cette question vient se mêler à celle qui est inscrite à l'ordre du jour.

Je voudrais donc savoir si le Gouvernement a déposé ce texte — dont je ne connais pas encore le contenu — dans le but de tenter une conciliation au sein de l'Assemblée. Si telle est bien son intention, il y aurait le plus grand intérêt à ne pas discuter sur le seul texte primitif élaboré par la commission et à voir celle-ci examiner le texte du Gouvernement. Connaissant l'opinion de la commission, nous pourrions délibérer plus utilement.

Comme nombre de nos collègues, je suis soucieux de voir organiser la formation professionnelle agricole, mais il ne faudrait pas que l'examen d'un tel problème réveillât de vieilles querelles.

Le problème ainsi posé, nous devons, en toute logique, renvoyer le texte du Gouvernement à la commission et attendre que celle-ci en ait délibéré.

L'après-midi étant devenu libre, nous pourrions, avec intérêt, examiner le problème des zones de salaires qui préoccupe l'ensemble des travailleurs. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans l'intérêt des jeunes agriculteurs, nous devons essayer de trouver une solution qui n'aboutisse pas à dresser la moitié des Français contre l'autre moitié, mais qui permette un accord unanime dans le respect des institutions de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite proposé par le Gouvernement pour la discussion de l'interpellation de M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement

— 11 —

RELEVEMENT DU TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de Mme Galicier une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de relever le taux des allocations familiales.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre la fixation immédiate.)

M. le président. L'Assemblée, ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 12 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Delbos s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 13 —

STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

J'ai reçu de M. Rincent une motion préjudicielle, déposée en vertu de l'article 46 du règlement, et ainsi conçue:

« L'Assemblée décide de renvoyer le débat sur la formation professionnelle agricole afin que le texte gouvernemental n° 10635, relatif à cette question, puisse être étudié par les commissions compétentes dans les plus courts délais. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Mesdames, messieurs, chacun se soucie de l'efficacité qu'il convient de donner au texte concernant la formation professionnelle agricole pour qu'il aboutisse à un résultat. Notre collègue M Denis m'a précédé dans les explications que je suis appelé à fournir.

Il n'est toutefois pas défendu à un membre de l'opposition — excusez-moi — de prendre en quelque sorte pitié du Gouvernement. *(Exclamations à droite.)*

Ce matin, M. le ministre de l'agriculture nous a fait connaître que cet après-midi à seize heures — au moment où nous délibérons — le Conseil supérieur de l'éducation nationale serait saisi d'un projet gouvernemental.

On ne conçoit vraiment pas que ce texte gouvernemental, qui vient d'être distribué, comme l'a souligné M. André Denis, sous le n° 10635, ne puisse recueillir l'assentiment de la majorité qui soutient le Gouvernement pour être étudié par les commissions.

Dans ces conditions, il semblerait anormal que le Gouvernement ne pût faire en sorte que son texte fût soumis le plus rapidement possible à l'étude des commissions.

Si la majorité, du fait qu'elle est peu nombreuse au sein de l'hémicycle, ne peut s'opposer à d'autres propositions... *(Vives exclamations au centre et à droite.)*

M. Georges Coudray. Nous venons de vous donner la preuve contraire!

M. Germain Rincent. ... et recule jusqu'à refuser d'examiner dans les délais les plus brefs le texte de son Gouvernement, alors nous, membres de l'opposition, n'avons qu'à attendre et à constater la carence de cette majorité gouvernementale.

Ce débat ne grandit pas l'Assemblée. *(Nouvelles exclamations.)*

M. Michel Jacquet. C'est vous qui ne la grandissez pas!

M. Germain Rincent. De votre vote sur la motion que j'ai déposée dépendra la discussion du texte gouvernemental. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Georges Guille. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il vous le dira tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, en se maintenant à un diapason modéré, il est peut-être possible de ramener un peu de logique dans cette discussion.

Chacun dans cette Assemblée est d'accord pour convenir que le problème de la formation professionnelle agricole doit recevoir une solution dans les meilleurs délais. Nous différons seulement sur le sens qu'il convient de donner à cette solution. Si nous voulons arriver à dégager une conclusion, il est nécessaire que nous abordions rapidement le problème au fond. Pour cela, quelle voie devons-nous suivre ?

Nous avons terminé il y a plusieurs semaines la discussion générale. Nous nous trouvons présentement, à l'issue de cette discussion générale, d'une part, en face du rapport soutenu par la commission de l'agriculture, d'autre part, dant l'ordre chronologique, en présence de plusieurs textes, un contre-projet présenté par le groupe communiste, un autre présenté par le groupe socialiste et un projet déposé ce matin par le Gouvernement.

Votre rapporteur propose à l'Assemblée, avec l'espoir d'être suivi et dans le but de faire le maximum de lumière, de régier d'abord le sort des contre-projets.

Si l'Assemblée adoptait l'un ou l'autre de ces contreprojets, nous aurions déjà pris une décision très précieuse.

Dans le cas où l'Assemblée croirait ne devoir retenir ni l'un ni l'autre des contre-projets, il resterait à faire un sort au projet gouvernemental.

Aussi bien, je propose la procédure suivante. Nous examinerions dans l'ordre de leur dépôt le contre-projet communiste et le contre-projet socialiste et nous déciderions de l'attitude à prendre au regard du projet déposé par le Gouvernement. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. Marc Dupuy. Le projet du Gouvernement peut fort bien être retiré!

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Le rapporteur, M. Boscary-Monsservin, vient de nous dire en substance qu'il convenait de donner un sens à la discussion.

En l'occurrence, le sens à donner à la discussion me paraît tout indiqué; les précédents réglementaires nous dictent la procédure à suivre: lorsque le Gouvernement dépose et fait distribuer un projet de loi, les commissions sont appelées à statuer sur ce projet. Puisque le Gouvernement intervient par le dépôt d'un texte, il serait curieux que l'Assemblée persévérât à vouloir examiner le texte rapporté par la commission, d'autant que, nous-mêmes, auteurs d'un contreprojet, nous sommes prêts à en reporter l'examen dans un souci d'efficacité. *(Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite)*

A droite. Vous faites de l'obstruction.

M. Edouard Depreux. Ce n'est pas de l'obstruction! Nous avons trop de déférence pour le Gouvernement.

(1) La demande porte les signatures suivantes: Mme Galicier, MM. Mouton, Patinaud, Renard, Cagne, Mora, Fayet, Cherrier, Lambert, Védrines, Dufour, Mme Duvernois, MM. Goudoux, Fourvel, Sauer, Alphonse Denis, Tricart, Gautier, Castera, Mme Guérin, MM. Glovoni, Kriegel-Valrimont, Robert Manceau, Malleret-Joinville, Rochet, Villon, Rosenblatt, Tourné, Gabriel Paul, Signor, Dupuy, Linet, Mancey, Roucaute, Mlle Marzin, MM. Boutavant, Estradère, Bartolini, Mmes François, Roca, MM. Marcel Noël, Mercier, Bissol, Pronteau, Charles Benoist, Midol, Pierrard, Thamier, Estachy, Mme Duvernois, MM. Tourtaud, Barthélemy, Ballanger, Musmeaux.

M. Germain Rincent. Si l'Assemblée passait à l'examen des contre-projets tandis qu'un projet de loi ne serait pas mis à l'étude et que le Gouvernement s'y refuse...

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Pas du tout!

M. Germain Rincent. ... elle userait d'une méthode illogique.

Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités. Il a, depuis longtemps, annoncé un texte en blanc. Ce texte a difficilement vu le jour. Un nouveau texte a été déposé ce matin par le Gouvernement et est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation nationale. Il est mis en distribution.

La bonne logique veut que le Gouvernement ne recule pas, soit sûr de lui et invite les commissions compétentes à délibérer sur son projet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement est mis en cause en la circonstance.

Il est parfaitement exact que le conseil supérieur de l'éducation nationale a été saisi d'un texte. Mais nous avons ici à appliquer la décision de l'Assemblée, elle-même maîtresse de son ordre du jour.

Nous sommes en présence de deux contre-projets, l'un déposé par le groupe communiste, l'autre par le groupe socialiste.

M. Rincent nous fait grief de ne pas avoir encore pris la parole dans ce débat. Nous ne pouvions le faire avant de connaître ses intentions qu'il vient seulement de nous révéler en disant que son contre-projet pourrait être retiré ou reporté.

Revenons donc à la discussion du texte rapporté par la commission de l'agriculture et le Gouvernement fera la déclaration qu'il doit faire.

Tenant à ce que son projet soit examiné, il en demandera le renvoi à la commission de l'agriculture afin que celle-ci puisse faire connaître son opinion par la voix de son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, nul ne peut contester à ce point de la discussion que le dépôt, par le Gouvernement, d'un projet est un fait nouveau dont l'Assemblée et ses commissions doivent tenir compte.

Ce matin, à la conférence d'organisation du débat, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu reconnaître qu'il ne s'opposerait pas au report de la discussion, puisque aussi bien le conseil supérieur de l'éducation nationale est en train d'examiner ce texte.

Et voici que M. le président et M. le rapporteur de la commission nous invitent à nous prononcer en séance publique sur les deux contre-projets qui sont déposés, le contre-projet du groupe communiste et celui du groupe socialiste.

Mais, monsieur le rapporteur, ces contre-projets ont été établis en fonction du texte que vous rapportez. Or le Gouvernement a déposé un nouveau texte dont nous ne connaissons pas le contenu et qui sera examiné par les commissions.

Si vous voulez retarder davantage encore la discussion, alors, faites en sorte que l'Assemblée discute les contreprojets établis d'après votre rapport, puis nous nous saisirons du rapport sur le projet du Gouvernement auquel viendront s'opposer de nouveaux contreprojets.

La solution logique, la plus efficace, est le renvoi à la commission du projet du Gouvernement et l'étude...

M. Edouard Depreux. Rapide!

M. Auguste Tourtaud. ... l'étude rapide de ce texte. Sans doute serons-nous alors dans la nécessité de soutenir nos contre-projets. Mais ainsi la procédure sera logique.

Il n'y a pas d'autre solution que le renvoi à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Rincent.

M. Antoine Guitton et M. Michel Raingeard. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	287
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 14 —

RETRAITES DES MINEURS

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Roucaute une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour augmenter de 15 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome de la sécurité sociale minière; 2° Pour porter aux deux tiers la pension de reversibilité servie aux veuves de mineurs.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 15 —

TRAITEMENTS ET RETRAITES

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Tourtaud une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apporter une solution au problème des traitements et retraites dans le délai qu'il s'était fixé et qui prend fin le 1er juillet prochain.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (2), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

(1) La demande porte les signatures suivantes:

MM. Roucaute, Tourtaud, Mlle Marzin, MM. Marcel Noël, Besset, Thamier, Bartolini, Mancey, Linet, Dupuy, Gabriel Paul, Signor, Rosenblatt, Tourné, Estradère, Mmes François, Estachy, MM. André Mercier, Dufour, Bissol, Charles Benoist, Pronteau, Midol, Pierrard, Barthélemy, Robert Manceau, Ballanger, Malleret-Joinville, Goudoux, Cherrier, Fayet, Mora, Lambert, Védrines, Villon, Patinaud, Renard, Cagne, Castera, Sauer, Alphonse Denis, Fourvel, Giovoni, Gautier, Boutavant, Mme Guérin, MM. Tricart, Musmeaux, Mmes Galicier, Duvernois, Roca.

(2) La demande porte les signatures suivantes.

MM. Tourtaud, Rochet, Kriegel-Valrimont, Thamier, Robert Manceau, Pierrard, André Mercier, Boutavant, Mlle Marzin, MM. Roucaute, Barthélemy, Pronteau, Malleret-Joinville, Villon, Lambert, Dupuy, Charles Benoist, Noël, Mmes François, Duvernois, MM. Giovoni, Musmeaux, Cherrier, Renard, Midol, Gautier, Bartolini, Tourné, Cagne, Mme Guérin, MM. Sauer, Signor, Castera, Fourvel, Paul, Rosenblatt, Mme Galicier, MM. Fayet, Dufour, Védrines, Mora, Mme Sportisse, MM. Patinaud, Besset, Estradère, Bissol, Guiguen, Goudoux, Tricart, Ballanger, Linet, Mme Roca.

— 16 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jacques Verneuil s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 17 —

STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des propositions de loi concernant le statut de l'enseignement agricole.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement ayant déposé un projet de loi sur la question et ce projet étant actuellement soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale, je souhaite que la commission de l'agriculture veuille bien s'en saisir et je prie M. le rapporteur de la commission de l'agriculture de vouloir bien faire connaître son sentiment sur la question. (*Rires et exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

MM. Auguste Joubert et Aimé Paquet. C'est inadmissible!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* J'ai dit qu'il y avait deux contreprojets. Sont-ils maintenus ou retirés ?

S'ils sont maintenus, je demande à l'Assemblée d'en commencer immédiatement l'examen.

M. Henri Thamier. Le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement. (*Dénégations.*)

M. Robert Coutant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coutant pour un rappel au règlement.

M. Robert Coutant. Monsieur le président, puisque le Gouvernement a demandé le renvoi en commission, le renvoi est de droit.

A droite. Non!

M. le président. Le règlement dispose, mon cher collègue, que le renvoi est de droit si la commission saisie au fond l'accepte.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Rincent a déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

TITRE Ier

L'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole.

CHAPITRE Ier

« Art. 1er. — L'enseignement agricole prévu par la présente loi a pour objet d'assurer aux jeunes gens et jeunes filles ayant satisfait aux obligations scolaires et se destinant aux professions agricoles un complément de culture générale et de formation professionnelle. »

La parole est à Mme Laissac pour défendre ce contre-projet.

Mme Madeleine Laissac. Mesdames, messieurs, reprenant les paroles de M. Boscary-Monsservin, je peux affirmer, sans crainte d'être contredite, que « parmi tous les problèmes intéressant l'agriculture française, celui que pose l'enseignement agricole est, à coup sûr, un des plus importants, celui dont la solution apparaît la plus urgente. »

Ce n'est pas notre faute si, tablant sur cette nécessité, certains ont fait naître, à la faveur de cette question, d'autres problèmes aussi graves, soulevé des difficultés nouvelles. Nous ne pouvons nous empêcher de nous étonner que la majorité, qui désire une solution rapide, refuse d'étudier le projet gouvernemental, ce qui n'aura pour résultat que de retarder l'issue de cette controverse. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Aimé Paquet. C'est un problème que les socialistes avaient oublié, en 1951, de régler.

M. Marcel David. Vous manquez de mémoire, monsieur Paquet. Je pourrais vous prouver le contraire.

Mme Madeleine Laissac. Le groupe socialiste est, autant que d'autres, soucieux de trouver une solution rapide au problème posé par l'enseignement agricole, mais il ne peut accepter de laisser porter atteinte aux principes qui lui sont chers.

Pour concilier la rapidité indispensable et la sauvegarde des principes qu'il a toujours défendus, il a déposé le contreprojet n° 7638, qu'il m'a fait l'honneur de me demander de défendre.

Si, dans certains pays, la Hollande et le Danemark par exemple, la prospérité agricole s'est accrue parallèlement au développement de l'enseignement et de la vulgarisation, nous pouvons penser que l'avenir de l'agriculture française est lié aux mêmes causes et souhaiter que le développement des uns entraîne la prospérité de l'autre.

Or, en France — on m'excusera de répéter ce qui a déjà été dit il y a quelque temps — cet enseignement et la vulgarisation des techniques modernes ne disposent que de moyens nettement insuffisants.

On s'est presque exclusivement préoccupé, jusqu'à maintenant, de l'équipement industriel de notre pays, négligeant son potentiel agricole, sa production accrue et les possibilités d'augmenter ses exportations.

Trop souvent encore, dans les exploitations familiales, les enfants travaillent sans rien changer aux habitudes de ceux qui les ont précédés, parce qu'ils sont insuffisamment renseignés sur les méthodes nouvelles qu'ils devraient connaître.

Or, à notre époque, contrairement à ce que pensent certains, on ne peut s'improviser agriculteur, et la routine ne permet pas d'exploiter convenablement. Le métier d'agriculteur est sans doute un des plus difficiles, qui exige, de la part de celui qui l'exerce consciencieusement, la connaissance des progrès de la science, seule capable de le rendre apte à jouer son rôle dans l'économie nationale.

Ce qui importe, ce n'est pas d'accroître la productivité sans aucune autre considération, d'inciter les agriculteurs à produire davantage à n'importe quel prix, mais bien de leur faire connaître les méthodes leur permettant de travailler dans les meilleures conditions, de produire à meilleur prix, de rechercher la possibilité d'assurer l'amélioration du niveau de vie du producteur et du consommateur.

Les progrès constants et rapides de la science, l'évolution continuelle des méthodes et du matériel obligent l'agriculteur à ne plus se contenter d'un travail routinier, machinal, mais à étendre, chaque jour, ses connaissances.

Comme l'enseignement général permet à celui qui le reçoit de se perfectionner constamment, il faut que l'enseignement agricole rende le futur agriculteur capable d'étendre, chaque jour, le champ de ses connaissances, de se tenir au courant des circuits commerciaux et du droit coopératif et ce, en lisant des articles de journaux, de revues, en écoutant des conférences portant sur tous les sujets susceptibles de l'aider.

Il faut donner à l'agriculteur non seulement les moyens d'exercer sa profession mais surtout la possibilité de la dominer.

Jusqu'à maintenant, l'effort de l'Etat en faveur de la jeunesse rurale s'est borné à l'organisation des cours postscolaires agricoles et ménagers agricoles animés par les instituteurs publics acquis à la cause de l'agriculture, dévoués aux jeunes, soucieux d'améliorer les conditions d'existence de ceux qui vivent de la terre. Sachant tirer le meilleur parti des faibles moyens mis à leur disposition, ils aboutissent à des résultats dont nul ne peut nier l'importance et qui prouvent la valeur de l'enseignement qu'ils dispensent.

Mais cet enseignement, assuré par 1.650 instituteurs ou institutrices agricoles, ne touchait, en 1953, que 68.000 jeunes filles ou jeunes gens répartis dans 4.075 centres desservant 13.972 communes, c'est-à-dire une toute petite partie de la jeunesse rurale.

Ce sont chaque année 300.000 enfants qui quittent l'école primaire pour travailler aux champs. C'est à tous, et non pas seulement à quelques favorisés, que la culture doit être accessible.

Nous ne pouvons que faire nôtre le rapport de la commission ministérielle d'études pour la réforme de l'enseignement qui affirme:

« La formation du travailleur ne doit en aucun cas nuire à la formation de l'homme. Elle doit apparaître comme une spécialisation complémentaire d'un large développement humain.

« Dans un Etat démocratique, où le travailleur est citoyen, il est indispensable que la spécialisation ne soit pas un obstacle à la compréhension de plus vastes programmes et qu'une large et solide culture générale libère l'homme des étroites limitations du technicien. » (*Applaudissements à gauche.*)

C'est donc dans le cadre d'une culture populaire paysanne qu'il convient d'envisager, de l'école à l'âge adulte, la formation des populations rurales.

Pour que les jeunes ruraux se sentent à égalité avec les jeunes citadins, il est indispensable que l'enseignement professionnel agricole, comme tous les autres, soit sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (*Très bien! très bien! à gauche*), responsable devant la nation du degré de culture des Français, et sous le contrôle technique du ministre de l'agriculture.

M. Marcel David. Très bien!

Mme Madeleine Laissac. Ainsi, ne sera pas créée de discrimination entre la jeunesse des campagnes et celle des villes; l'une comme l'autre a droit à une culture générale plus élevée.

Soustraire l'enseignement postscolaire agricole à la responsabilité du ministre de l'éducation nationale, c'est vouloir limiter l'enseignement qui s'adresse à la jeunesse rurale, c'est risquer de créer en elle un complexe d'infériorité, de creuser un fossé entre ruraux et citadins.

Nous déplorons tous l'exode rural qui dépeuple nos villages et voulons que l'on donne, aux jeunes de la campagne, par une instruction plus étendue, la possibilité de mieux vivre chez eux. Nous luttons contre ce fléau. Nous sommes tous d'accord sur cette nécessité d'accroître la culture générale des jeunes et je n'en veux pour preuve que l'intervention de M. Delachenal regrettant au cours d'un débat que les jeunes ruraux aient perdu le goût de lire. Un moyen de le leur rendre, n'est-ce pas de parfaire leur culture générale tout en leur permettant de devenir des agriculteurs avertis? Ayant chez eux la possibilité de se distraire, d'occuper leur esprit, ils resteront là où ils ont la possibilité de se détendre grâce à leur formation de la même façon que les citadins, dont ils se sentent les égaux. Mais ce résultat ne pourrait être obtenu, je le répète, qu'en dépossédant le ministère de l'éducation nationale de ses attributions en matière d'enseignement agricole au bénéfice de la profession. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est là un des points essentiels posés par notre contre-projet n° 7638 auquel nous sommes tout particulièrement attachés.

Je ne veux pas, au cours de cet exposé, vous donner connaissance des différents articles de ce contreprojet. Vous avez d'ailleurs eu la possibilité de les étudier largement, et je m'en voudrais de retenir trop longtemps votre attention.

Je voudrais tout simplement vous rappeler que ce contre-projet est fondé sur la conception d'un réseau unique d'institutions: le réseau public.

Nous avons été guidés, d'abord et avant tout, par le souci de donner à ceux qui recoivent l'enseignement toutes garanties de laïcité, c'est-à-dire de neutralité. Ensuite, nous avons été guidés par des raisons d'économie, puisque les locaux principaux existent dans 40.000 écoles rurales.

Pour réaliser ce réseau unique que nous souhaitons, nous avons prévu l'intégration facultative dans l'enseignement public des cours privés déjà existants et de leurs maîtres, lorsque l'intérêt général le permettra.

C'est pour la même raison — créer ce réseau unique public — que nous n'avons pas retenu le maintien, même à titre exceptionnel, des cours par correspondance, dont l'efficacité est contestée.

Les recettes sont constituées par le montant de la taxe d'apprentissage dont l'affectation peut être étendue aux centres publics d'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole.

Tels sont les points principaux de notre proposition, ceux qui nous paraissent les plus importants, ceux auxquels nous attachons un intérêt tout particulier.

Je ne veux pas, je le répète, développer, à cette tribune, tout au long les articles qui constituent notre contre-projet. M. Rincent, au cours de l'exposé qu'il a eu l'occasion de faire lorsqu'a commencé la discussion des propositions concernant l'enseignement postscolaire, en a déjà longuement parlé, et nous nous proposons de reprendre ces différents articles sous forme d'amendements.

En attendant la réforme de l'enseignement prolongeant la durée de la scolarité obligatoire et donnant à toutes les Françaises et à tous les Français la culture générale à laquelle ils ont droit et la formation professionnelle la meilleure, le groupe socialiste vous demande d'adopter sa proposition qui apporte dans l'immédiat la solution au problème posé par l'enseignement agricole. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Contre le contreprojet, la parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Je serai bref. Je n'aborderai pas le fond du débat; tout a été dit. J'évoquerai simplement devant vous, mes chers collègues, ce que j'appellerai « un drame républicain en deux tableaux ».

Le premier tableau se situe le 4 juillet 1919. La Chambre des députés vote une des lois les plus importantes de la IIIe République. Cette loi contenait les dispositions suivantes — je lis:

« Les établissements d'enseignement technique sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les écoles et les cours d'enseignement technique sont publics ou privés. Les écoles privées peuvent être reconnues par l'Etat. Les certificats d'études et les diplômes peuvent être délivrés par les écoles reconnues par l'Etat.

« L'Etat peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues.

« Les écoles créées par les chambres de commerce suivent le régime des écoles privées reconnues par l'Etat. »

Les mêmes dispositions s'appliquaient aux cours professionnels.

Quand j'ai vu une pareille chose, j'ai cherché au *Journal officiel* qui avait voté une telle loi. Ce n'est pas la chambre « bleu horizon », à ma grande stupéfaction, mais la chambre très laïque élue en 1914.

En effet, sur 600 membres, cette chambre laïque comprenait 257 radicaux et radicaux-socialistes, 104 socialistes unifiés, 36 républicains-socialistes, soit, en gros, 400 laïcs de gauche.

Raymond Poincaré était Président de la République, Georges Clémenceau, président du conseil, M. Lafferre, ministre de l'instruction publique. Et, dans cette chambre républicaine laïque, il y avait des hommes dont personne ne suspectera le républicanisme et le caractère laïque: Briand, Painlevé, Vincent Auriol, Justin Godard, Viviani. J'ajoute qu'au Sénat il y avait Combes, Maurice Sarraut Chéron. Si, hélas! Jaurès n'était plus là, victime du fanatisme nationaliste, il y avait encore Jules Guesde, Marcel Sembat, Marcel Cachin.

Cela me permet de dire que les laïcs insoupçonnés n'ont pas toujours considéré que la laïcité impliquait l'obligation pour l'Etat de ne reconnaître que l'enseignement public.

Poursuivant mon enquête, j'ai consulté le *Journal officiel* pour y lire le compte rendu du débat passionné qui avait dû précéder le vote d'une telle loi et aussi pour savoir si la République n'avait pas vu ses jours en danger.

Erreur grossière! Cette loi républicaine n'a pas soulevé une seule opposition. Elle fut votée sans débat et à l'unanimité.

Voilà le premier tableau. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Achille Auban. Il n'y avait pas eu de loi Barangé à ce moment-là!

M. Marcel David. Il y avait un climat d'apaisement religieux que vous avez supprimé. Je l'ai dit à l'Assemblée.

C'est votre faute si la mentalité a changé. Faites votre *mea culpa*, monsieur l'abbé. Ensuite, on vous donnera peut-être l'absolution.

M. Albert Gau. J'ai laissé parler Mme Laissac, je vous demande de me permettre de continuer ce petit intermède. (*Exclamations à gauche.*) Je le fais sans passion et avec le sourire.

M. Marcel David. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est tout de même un intermède!

M. Albert Gau. Ceux qui le liront au *Journal officiel* ne riront pas à nos dépens. Nous verrons aux dépens de qui!

Le deuxième tableau se place aujourd'hui, 22 juin 1955. L'Assemblée nationale, avec trente-six ans de retard, veut appliquer aux jeunes des campagnes ce que les républicains très laïques de 1919 avaient prévu pour les jeunes citadins.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Très bien!

M. Albert Gau. Pour ménager les susceptibilités de notre République de 1955, c'est un radical très laïque, adversaire de la loi Barangé, M. Saint-Cyr,...

M. Alain Signor. M. Saint-Cyr a abandonné son rapport.

M. Albert Gau. ... qui est désigné comme rapporteur par dix-neuf voix communistes, socialistes et radicales.

Comme il s'agit évidemment de formation agricole, et non d'enseignement technique, M. Saint-Cyr remplace la tutelle du ministère de l'industrie par celle du ministère de l'agriculture.

Cela ne touche nullement — Mlle Dienesch l'a déjà prouvé, je n'y reviens pas — à nos principes républicains modernes, puisque, en ce moment, des institutions de formation professionnelle relèvent de quinze ministères autres que celui de l'éducation nationale. Le très laïque M. Saint-Cyr apporte, cependant, à l'encontre de l'enseignement privé, des restrictions à la loi de 1919 sur trois points: autorisations accordées, versements et répartition de la taxe. Par conséquent, les députés de 1955 qui voteront ce projet feront preuve, en apparence, de plus de républicanisme et de laïcité que M. Combes et que M. Cachin.

M. Maurice-Kriegel Valrimont. Il votera contre, M. Cachin.

M. Albert Gau. Je croyais donc que l'Assemblée allait voter dans l'enthousiasme, et sans débat, à l'exemple de nos aînés, une des lois les plus importantes de la IVe République.

Eh bien! Pas du tout. Tout à coup, je ne sais comment, nous avons appris qu'il s'agissait d'une « loi scélérate », « d'un complot contre la République », d'une « machine infernale — je cite — à base d'école libre que le mouvement républicain populaire est en train de monter benoîtement dans l'ombre ».

Mesdames, messieurs, ma conclusion est simple. Je dis: Que penseraient de tout cela les républicains chevronnés de 1919 et qu'en pensent les Français ?

Les Français, n'ayant pas les textes à leur disposition, n'y comprennent évidemment rien.

Mais ceux qui étudient objectivement les textes voient de quel côté se trouvent les rétrogrades et les sectaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Personnellement, je n'hésiterai pas à voter ce projet Saint-Cyr, d'abord parce que c'est la stricte justice appliquée aux ruraux, ensuite parce que je suis démocrate et que je respecte la volonté du Parlement et des organisations agricoles.

Par surcroît, mes chers collègues, et sans le rechercher, me voilà associé, en votant le projet Saint-Cyr, au très républicain et très laïque père Combes!

Voilà pourquoi, reprenant la célèbre parole de M. Vincent Badie, je dis: « Vive la République quand même! » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, avec le sens de l'objectivité qui lui est propre, M. Saint-Cyr écrivait dans l'exposé des motifs de son rapport:

« L'enseignement agricole privé existe; il rend des services; il s'est développé rapidement au cours des dernières années et a remédié partiellement à la carence des pouvoirs publics. Il ne saurait être question, au surplus, d'aliéner dans le domaine de l'enseignement agricole la liberté qui existe dans tous les autres ordres d'enseignement.

Il faut donc donner un statut à l'enseignement agricole privé et organiser son contrôle. »

Dans le contreprojet défendu par Mme Laissac, je lis:

« A dater de la promulgation de la présente loi, il sera interdit d'ouvrir un cours privé pour dispenser l'enseignement agricole du premier degré.

« Les cours existants seront intégrés à l'enseignement public s'ils répondent à l'intérêt général, fermés dans le cas contraire.

« La décision appartiendra au ministre de l'éducation nationale sur avis de la commission départementale. »

Dans son rapport, M. Saint-Cyr voulait associer très étroitement la profession et la famille à l'œuvre de formation professionnelle agricole. Il avait prévu des comités départementaux et des bureaux d'administration auprès des centres, mais il entendait assurer, dans ces comités départementaux et dans ces bureaux d'administration, une part très large à la représentation de la profession et à celle de la famille.

Dans le contreprojet soutenu par Mme Laissac, je lis:

« Commission départementale. — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale de l'enseignement agricole dont la composition et les attributions seront fixées par décret conjoint du ministère de l'éducation nationale et de l'agriculture.

« Il est institué, auprès de chaque centre communal et intercommunal, un conseil d'administration et de perfectionnement dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

Dans son rapport, M. Saint-Cyr s'était préoccupé à juste titre de la vulgarisation. Il entendait que la vulgarisation fût effectuée par des gens ayant, à cet effet, reçu une formation propre.

Or, je lis dans le contre-projet défendu par Mme Laissac:

« Les instituteurs ou institutrices certifiés assureront également un service de vulgarisation agricole et ménagère agricole sous l'autorité des D. S. A. pendant les périodes creuses. Toutefois, ils restent sous l'autorité administrative de l'éducation nationale. »

Ces quelques éléments suffisent à démontrer combien le texte défendu par Mme Laissac est éloigné, dans son esprit, du texte qui avait été retenu par la commission de l'agriculture. Aussi, sans entrer plus avant dans le détail, votre commission vous demande-t-elle de rejeter le contre-projet défendu par Mme Laissac.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr, pour répondre à la commission.

M. Jean Saint-Cyr. Mes chers collègues, j'ai été, au cours de ce débat, si souvent mis en cause que je me propose un jour prochain, non pas de préciser exactement ma position — on la connaît — mais de m'élever contre certaines interprétations données au texte que j'ai préparé.

Aujourd'hui, je veux essentiellement, en quelques mots, apporter une mise au point au sujet de certaines déclarations qui viennent d'être faites, notamment par M. l'abbé Gau.

Si certaines de ces observations semblent pertinentes, ce n'est pas le moment d'indiquer les raisons pour lesquelles, dans un climat différent, l'unanimité obtenue en 1919 ne se retrouve malheureusement plus aujourd'hui. Mais notre collègue a indiqué que le très laïque député que je suis, que je m'honore d'être...

M. Marcel David. Très bien!

M. Jean Saint-Cyr. ...avait proposé le rattachement de cet enseignement au ministère de l'agriculture.

Or je dois vous indiquer, et les membres de la commission de l'agriculture m'en seront témoins, qu'après avoir examiné, consciencieusement, je crois pouvoir le dire, toutes les données du problème, je concluais en décembre 1953 devant la commission de l'agriculture à une solution d'accord et d'entente avec l'éducation nationale et dans le cadre du rattachement de cet enseignement à l'éducation nationale.

A ce moment-là, sur l'intervention de M. Boscary-Monsservin, la commission de l'agriculture, à la majorité, a repoussé sur ce point — et sur ce seul point — les propositions que je lui faisais.

Je me suis incliné devant cette majorité qui par ailleurs me suivait sur tous les autres points, mais en faisant les réserves les plus expresses. Et le 16 novembre dernier, alors que j'étais encore rapporteur de la commission de l'agriculture, je renouvelais ces réserves expresses.

Je faisais appel à l'Assemblée pour que soit trouvé un accord, dont je persiste à croire qu'il est possible, dans le cadre d'un rattachement au ministère de l'éducation nationale.

C'est cette précision que je me bornerai aujourd'hui à apporter devant l'Assemblée, me réservant d'intervenir plus longuement un autre jour. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Je demande la parole, pour quelques instants.

M. le président. Pour quelques instants seulement.

M. Marcel David. Je serai très bref.

M. le président. Je vous remercie. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Avant que vous mettiez le contre-projet aux voix, monsieur le président, je désire faire une brève déclaration.

Nous avons déféré au désir du Gouvernement et de l'Assemblée nationale en faisant développer par Mme Laissac le contre-projet socialiste, mais il reste que nous avons pour le gouvernement de la République française...

M. Félix Kir. Beaucoup de respect !

M. Marcel David. ...beaucoup de respect — oui, monsieur le chanoine — et de considération.

C'est pourquoi, en républicains et démocrates que nous sommes, nous voudrions connaître la proposition du Gouvernement avant de la juger.

Notre contre-projet a été rédigé simplement au vu du rapport de M. Boscary-Monsservin. Il est possible que, lorsque nous connaîtrons le projet de loi annoncé par le Gouvernement, nous ayons quelques modifications à apporter à notre texte, qui pourrait alors, monsieur le chanoine, entraîner votre adhésion à nos idées...

M. Félix Kir. Je le souhaite !

M. Marcel David. ...ce dont nous serions très flattés !

Aussi, pour éviter de faire perdre du temps à l'Assemblée, et dans un souci d'efficacité, nous renonçons aujourd'hui à solliciter un vote de l'Assemblée sur notre contre-projet, que nous retirons provisoirement.

M. le président. Vous retirez le contre-projet ?

M. Marcel David. Nous le retirons, nous réservant de le reprendre si nous l'estimons opportun.

M. le président. Le contre-projet est retiré.

M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues ont déposé un contreprojet n° 2, dont l'article 1er est ainsi conçu:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi est institué un enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole obligatoire et gratuit, pour les jeunes filles et jeunes gens âgés de 14 à 17 ans, se destinant à une profession agricole, et qui ne sont ni apprentis dans le commerce ou l'industrie, ni élèves d'un établissement d'enseignement. »

La parole est à M. Lucien Lambert, pour défendre ce contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, le rapport défendu par M. Boscary-Monsservin, dont la discussion figurait à l'ordre du jour de cette séance et auquel il vient lui-même de faire

allusion en demandant à l'Assemblée de repousser le contre-projet de Mme Laissac, faisait état, dans son titre, de cinq propositions de loi.

Mais en réalité les articles de cette proposition de loi n'ont rien ou presque rien repris des deux propositions de loi déposées respectivement par le groupe socialiste et par le groupe communiste, ce qui souligne bien le caractère antilaïque du rapport de M. Boscary-Monsservin.

Avant les élections sénatoriales, le Gouvernement avait laissé entendre que serait déposé un projet susceptible de donner satisfaction, mais ce n'était que pour chercher à apaiser les craintes des laïques, et maintenant que les élections sont faites, le Gouvernement entend laisser discuter un projet de démantèlement de l'éducation nationale, malgré les indications reçues d'un récent congrès radical, qui pourtant devraient être respectées par MM. Edgar Faure et Berthoin.

Le texte rapporté par M. Boscary-Monsservin, comme celui qui a été remis aux membres de la commission de l'agriculture et qui reprend peut-être les dispositions figurant dans le texte que le Gouvernement a déposé cet après-midi, n'apportent rien de plus à l'enseignement professionnel agricole, mais chacun porte une atteinte grave à la Constitution en faisant financer les centres privés par les fonds publics.

Chacun de ces projets s'entend à faire supporter de lourdes charges aux communes rurales et à nos petites exploitations familiales déjà fortement éprouvées.

Devant cet état de choses, et compte tenu des besoins de l'enseignement professionnel agricole, nous présentons un contre-projet qui répond aux nécessités de l'agriculture.

On peut dire que l'Etat n'a jamais fait l'effort nécessaire pour développer l'enseignement professionnel agricole ni pour aider dans leur tâche difficile nos courageux instituteurs et institutrices itinérants, dont l'éloge ne sera jamais assez popularisé, car c'est grâce à leur travail essentiel que des jeunes ruraux peuvent apprendre dans les centres publics existants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement et ses prédécesseurs sont responsables du manque de moyens mis à la disposition de l'enseignement agricole.

En effet, dans le raport rédigé précédemment par M. Saint-Cyr — lequel, depuis, s'est démis de ses fonctions tellement ce rapport soulevait la réprobation du corps enseignant et du pays — il est dit à la page 8:

« L'échec de la loi de 1918 dans l'enseignement agricole du premier degré est dû essentiellement au refus de l'Etat de prendre en charge les principales dépenses. »

Et plus loin, à la page 10 du même rapport, il est question de la « ladrerie de l'Etat à l'égard de l'enseignement agricole du premier degré ».

M. Auguste Tourtaud. C'est cela le vrai problème!

M. Lucien Lambert. Ce sont donc les gouvernements qui sont responsables, et non les institutions, qui précisent que l'enseignement est laïque et gratuit.

Le projet Boscarry-Monsservin et celui du Gouvernement ne mettent pas l'enseignement agricole à la charge de l'Etat. L'article 19 du projet met les dépenses des centres à la charge des communes.

Avez-vous pensé, monsieur le ministre, aux difficultés insurmontables de nos communes rurales ? L'établissement des centres peut donner lieu, dit le texte, à l'octroi de subventions de l'Etat dont le montant peut atteindre 80 p. 100.

Ainsi donc l'Etat pourra verser 10 p. 100 ou moins. Il n'est jamais tenu d'accorder le maximum, et par expérience nous pouvons affirmer qu'il ne fournira que le minimum puisqu'il réserve le maximum à tout autre chose qu'à l'enseignement des jeunes Français.

Les articles 40 à 45 prévoient une taxe sur le revenu cadastral pour la participation directe de la profession aux dépenses de l'enseignement agricole. C'est une taxe de plus, qui s'ajoutera à toutes les autres taxes qui déjà pèsent lourdement sur les producteurs et sur les consommateurs.

D'autre part, le produit de ce prélèvement supplémentaire fra aussi bien financer les centres privés que les centres publics. Nous croyons qu'il serait plus démocratique que ceux qui veulent des centres privés se les payent eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout au long de ce projet ne figure aucun des impératifs exigés par les besoins de l'enseignement agricole. Sa raison essentielle est de déposséder l'éducation nationale, de réduire l'enseignement postscolaire agricole et de porter un coup de plus à l'école laïque en violant un principe constitutionnel si cher aux travailleurs des villes et des champs et surtout à nos populations rurales qui, avant qu'existe l'école laïque, n'avaient pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussi une grande émotion s'est-elle emparée de tous les républicains, qui protestent.

Le corps enseignant, par sa magnifique grève du 23 mars dernier, a démontré sa volonté de défendre l'enseignement public agricole, et dans les campagnes la réprobation monte contre les atteintes à l'école publique.

Ces raisons nous font demander à l'Assemblée nationale d'abandonner ses projets et de reconnaître et de satisfaire les véritables besoins de notre agriculture dans le respect de la légalité républicaine. C'est ce que contient le contreprojet que nous avons l'honneur de présenter au nom du groupe communiste.

Dans le cadre de l'organisation actuelle de l'enseignement du premier degré, nous estimons qu'il est possible de donner à la France un enseignement agricole correspondant à ses besoins.

Chaque année, environ 250.000 jeunes filles et jeunes garçons de nos villages quittent les bancs de l'école, et à cause des maigres ressources accordées à l'enseignement agricole, seulement moins de 6 p. 100 de ces jeunes reçoivent par la suite une formation agricole.

Les ministres font état quelquefois de certains retards de notre agriculture sur d'autres pays, mais c'est votre politique, monsieur le ministre, qui est responsable de ce retard.

Les paysans font tout leur possible pour améliorer leurs techniques, pour accroître la production. Vous ne les encouragez pas beaucoup puisque, une fois qu'ils ont produit, vous leur dites: Jetez votre récolte ou brûlez-là. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les instituteurs itinérants, professeurs agricoles, donnent l'exemple du dévouement pour le succès de leurs cours, pour que les jeunes paysans les fréquentent, et si dans bien des cas ils réussissent à intéresser les jeunes paysans à poursuivre leurs cours — je l'ai constaté dans le département que je représente — c'est tout à l'honneur de ces enseignants qui, malgré le peu d'attention que le Gouvernement porte à leurs revendications, ont par leur travail et leur courage bien rempli leur devoir.

La formation professionnelle en général revêt une très grande importance pour toutes les branches de notre production nationale, et c'est sans doute en agriculture que le problème présente en même temps un aspect pratique de premier ordre et un caractère social de premier plan.

L'amélioration des connaissances de nos jeunes ruraux en agronomie, l'utilisation rationnelle des nouveaux procédés de culture, sont des conditions non négligeables pour mettre fin à l'infériorité et au retard de l'exploitation familiale, qui est gravement menacée par votre politique anti-paysanne.

Il ne faut pas que les jeunes ruraux soient abandonnés à eux-mêmes. Il faut leur donner les moyens de parfaire leurs connaissances. Dans l'ensemble, les jeunes gens et les jeunes filles des campagnes ne disposent ni des locaux, ni du matériel, ni du personnel enseignant aussi nombreux qu'il le faudrait pour assurer leur préparation au métier, malgré des textes législatifs rendant obligatoire cette préparation.

En déposant, le 11 avril 1947, la proposition de loi n° 2382, les députés communistes demandaient l'application du projet Langevin-Wallon de réforme de l'enseignement. L'application de cette réforme aurait permis en effet que soit satisfaite au maximum la juste revendication de la jeunesse rurale: droit au métier, préparation au métier.

Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler que ce projet de réforme comportait des dispositions particulières aux jeunes ruraux, permettant d'associer leur travail sur l'exploitation familiale aux connaissances techniques et de culture générale préparatoires à la profession.

Cette proposition de loi fut mise en échec. Depuis, notre effort a porté, en ce domaine surtout, sur le développement de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole, sur la préparation d'un nombre accru de maîtres pour cet enseignement et sur la création de nouveaux postes d'institutrices et d'instituteurs itinérants.

Notamment, notre proposition de loi n° 2739, déposée le 19 février 1952, prévoyait pour commencer la création de 3.000 nouveaux postes d'instituteurs agricoles itinérants.

M. Félix Kir. Où trouver les titulaires ?

M. Lucien Lambert. Les candidats ne manquent pas et nous pourrions en trouver si le Gouvernement et la majorité dont vous faites partie, monsieur Kir, ne s'y opposaient pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre proposition de loi prévoyait également la création de nombreux centres publics, ce qui aurait permis de réduire l'éloignement qui est souvent une gêne pour les enseignants, et parfois pour les élèves.

Les refus âprement opposés par la majorité de l'Assemblée nationale, notamment lors de la discussion du budget de l'éducation nationale de 1954, aux demandes timides du ministre de l'éducation nationale pour l'enseignement postscolaire agricole, ont stoppé le développement de cet enseignement...

M. Henri Thamier. Il ne faut pas oublier que ces refus ont été opposés sur l'initiative de M. Simonnet, rapporteur M. R. P. du budget de l'éducation nationale.

M. le président. Monsieur Thamier, n'interrompez pas votre orateur.

M. Henri Thamier. Je précise un détail qui a son importance, monsieur le président, et cela avec l'autorisation de mon ami Lambert.

M. Lucien Lambert. C'est un complément utile.

...enseignement qui a été donné récemment encore à 68.000 jeunes filles et jeunes gens dans 4.075 centres desservant 13.972 communes et disposant de 1.650 institutrices et instituteurs itinérants.

Si les 3.000 nouveaux postes que nous avons proposés dès 1952 avaient été créés, il n'y a pas de doute que cette création aurait facilité le développement de l'enseignement professionnel agricole.

M. Henri Thamier. Très bien!

M. Lucien Lambert. Ce refus de permettre à l'enseignement public, notamment à l'enseignement du premier degré, d'organiser et de développer la formation professionnelle des jeunes ruraux va de pair avec la manœuvre des réactionnaires d'utiliser cette formation professionnelle pour placer la masse des jeunes des campagnes sous la coupe des gros agrariens et des organismes confessionnels qui les soutiennent (*Applaudissements à l'extrême gauche*), d'abord en finançant sur les fonds publics la préparation professionnelle dispensée dans des établissements d'enseignement privé, ensuite en dépossédant le ministre de l'éducation nationale de ses attributions en matière d'enseignement agricole.

Ainsi, une discrimination est faite entre les jeunes Français pour lesquels est organisé l'enseignement professionnel, les uns, ceux des villes, qui se préparent aux carrières de l'industrie, du commerce ou des arts, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, pour lesquels existent des perspectives d'accéder à une culture générale plus élevée; les autres, ceux des campagnes, placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture et, par suite, enfermés dans une formation corporatiste et praticiste, comme si les conditions de vie et de travail à la campagne n'évoluaient pas comme ailleurs, sous l'influence du progrès, de la science et de la technique auxquels doivent avoir accès les jeunes des villages comme ceux des villes.

Ce n'est pas possible sans cette culture générale toujours plus élevée qu'on refuse, en fait, aux jeunes ruraux.

La justice la plus élémentaire commande de supprimer cette discrimination injustifiable qu'on veut établir contre la paysannerie française et qui aggraverait encore la différence entre la ville et la campagne.

L'intérêt national commande l'unité de formation des jeunes Français, qu'ils soient de la ville ou qu'ils soient de la campagne, et que la responsabilité de l'enseignement professionnel de tous les Français, y compris ceux des campagnes, soit confié au ministre responsable devant la nation du degré de culture des Français.

Il commande le respect de l'organisation de l'enseignement agricole comme des autres enseignements, du principe démocratique de laïcité de l'Etat et de l'école, en vertu duquel les fonds publics sont réservés aux écoles publiques.

M. Henri Thamier. Très bien!

M. Lucien Lambert. Les propositions que nous soumettons répondent à ces impératifs.

Notre contreprojet institue un enseignement postscolaire et ménager agricole obligatoire et gratuit pour les jeunes filles et jeunes gens âgés de quatorze à dix-sept ans se destinant à une profession agricole.

Nous plaçons cet enseignement sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et sous le contrôle technique du ministre de l'agriculture.

Nous réglons ainsi d'une façon heureuse un point litigieux qui, d'après les propres déclarations de M. Saint-Cyr, ancien rapporteur de la commission de l'agriculture, divisait.

Logiquement, nul de bonne foi — et c'est un paysan qui parle — ne peut s'opposer à ce que l'enseignement agricole soit placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et sous le contrôle technique du ministre de l'agriculture. Car, cela étant ainsi réglé, les conditions d'un bon enseignement agricole pouvant accéder à un degré supérieur seraient réalisées.

Pour sanctionner cet enseignement, notre contreprojet comporte l'attribution d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole et ménager agricole, et les élèves ayant échoué au C. A. P. recevront un certificat de fin d'études.

Les mêmes sanctions que celles en vigueur pour l'obligation scolaire sont prévues, ainsi que les mêmes droits, notamment en ce qui concerne les prestations ou allocations familiales. Pour la création des centres communaux comme pour celle de centres intercommunaux, leur fonctionnement, le recrutement du personnel, le contrôle, nos propositions restent dans le cadre des textes constitutionnels en vigueur.

Enfin, en ce qui concerne le financement, nous répondons aux impératifs exigés pour que l'enseignement professionnel agricole devienne une réalité. Nous proposons que pour l'établissement des centres publics, la subvention de l'Etat ne soit, en aucun cas, inférieure à 80 p. 100 du montant de la dépense totale de l'établissement.

Les frais d'entretien étant à la charge de la commune, nous mettons les dépenses de fonctionnement entièrement à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement ne peut pas logiquement invoquer que ces dépenses seraient trop lourdes. Allons donc! Il suffirait de dégager quelques dizaines de milliards dans un budget de plus de 3.000 milliards. On ne peut pas dire que cela n'est pas possible.

D'autant plus qu'on déclare souvent ici que les dépenses doivent être rentables. Voilà une dépense qui serait des plus rentables, puisqu'elle permettrait de donner aux jeunes paysannes et aux jeunes paysans un savoir plus étendu, des connaissances techniques plus élevées et un enseignement général supérieur.

Notre contreprojet conçu dans le respect de la Constitution répond aux besoins les plus immédiats de l'enseignement agricole. Il renforce ce qui existe déjà et qui fait honneur aux institutrices et instituteurs itinérants. C'est sur ces propositions de nature à servir notre agriculture française que nous demandons à l'Assemblée nationale de se prononcer.

Nos propositions sont modestes, mais à l'encontre de ce qui nous est proposé par ailleurs par le Gouvernement, par le rapporteur, M. Boscary-Monsservin, et par la majorité réactionnaire, dont les propositions sont rétrogrades et anticonstitutionnelles, elles visent à faire atteindre à l'enseignement professionnel des jeunes ruraux une première étape de développement.

Compte tenu des difficultés et aussi des possibilités immédiates, elles sont conçues dans le respect des principes et de l'organisation qui se trouvent à la base du système d'éducation nationale de notre pays. Ces propositions sont de nature à développer l'enseignement public agricole dans l'intérêt de notre agriculture et dans l'intérêt du pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, nous venons de faire connaître les raisons qui militaient en faveur de notre contreprojet.

Mais devant la situation résultant du dépôt du texte gouvernemental et pour coordonner notre action avec celle de nos collègues socialistes, nous retirons à titre provisoire notre contreprojet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le contreprojet de M. Gabriel Paul est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous étions en présence de deux contreprojets. Je pensais que le vote qui interviendrait sur ces contreprojets serait de nature à éclairer à la fois l'Assemblée et la commission, au cas où celle-ci se saisirait à nouveau du texte. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Les contreprojets ont été retirés. Aux yeux du rapporteur, ce fait est déjà lourd de signification (*Nouvelles interruptions.*) et susceptible d'éclairer les travaux futurs de la commission.

Aussi bien, le Gouvernement ayant déposé un texte et une tradition solide voulant que lorsqu'un texte est déposé par le Gouvernement la commission compétente prenne soin de l'examiner, sauf à réserver sa décision, étant donné, par ailleurs, qu'il n'en résultera aucun retard de la discussion du texte définitif, puisque, normalement, nous devons reprendre son examen au cours de la séance de mardi prochain, le rapporteur ne voit aucun inconvénient à ce que le texte du Gouvernement soit examiné par la commission.

M. Jean Tricart. Vous auriez pu dire cela plus tôt et ainsi nous aurions pu discuter des abattements de zones!

M. le président. La commission demande-t-elle le renvoi de la proposition de loi à la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi, qui est demandé par le Gouvernement.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* La commission de l'agriculture examinera le projet du Gouvernement dès demain matin, à neuf heures trente, et elle sera en mesure de rapporter mardi matin.

M. le président. Je vous en donne acte.

— 18 —

ABATTEMENTS DE ZONES DE SALAIRES

Résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement de scrutin sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Tourtaud sur les abattements de zones de salaires:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 360
Contre 251

L'Assemblée nationale a adopté.

— 19 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 10009, 10294).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 mai 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 20 —

DEMANDES DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application du troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Acte est donnée de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale une lettre m'informant que cette commission demande, en application du troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 21 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la défense nationale a décidé de retirer le rapport (n° 10842) de M. Pierre André, déposé le 25 mai 1955, sur: I. — Le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve portant organisation générale de la défense nationale (n°s 10809, 10715, 10731).

Acte est donné de ce retrait.

— 22 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10958 portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance des enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10982, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à modifier les décrets n° 53-975 du 30 septembre 1953 et n° 54-1077 du 4 novembre 1954 relatifs à l'organisation du marché du blé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gazier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les travailleurs du secteur public de certains avantages accordés aux fonctionnaires résistants ou anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérard une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 54-1042 du 19 octobre 1954 relatif aux sanctions prévues en cas de retard dans le payement des cotisations de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaumont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au budget de 1956 les crédits nécessaires à une administration normale et saine des départements d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10984, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux exploitants agricoles des Landes, victimes de l'orage du 5 juin, des secours immédiats et une équitable indemnisation pour les préjudices subis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paquet et Garavel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de l'Isère des crédits nécessaires aux réparations des ouvrages de protection endommagés, à l'aménagement de l'Isère, à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés de l'Oisans, du haut Grésivaudan et du bas Grésivaudan.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Menthon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin, signée à Paris le 15 janvier 1954. (N° 9628.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10985 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menthon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris le 23 août 1951. (N° 3367.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10986 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menthon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama (n° 9872).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10989 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables (n° 10965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10990 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre André un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur: I — le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées; II — les propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve portant organisation générale de la défense nationale (n°s 10958, 10715, 10731).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10993 et distribué.

— 26 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Magendie un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: I — le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées; II — les propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve portant organisation générale de la défense nationale (n°s 10958, 10715, 10731).

L'avis sera imprimé sous le n° 10995 et distribué.

— 27 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. André Hugues portant création d'une académie nationale des sciences sociales (n° 9235).

L'avis sera imprimé sous le n° 10994 et distribué.

— 28 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 23 juin, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française;

Discussion: I. du projet de loi (n° 10958) portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées; II. des propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues (n° 10715) organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve (n° 10731) portant organisation générale de la défense nationale (n°s 10993, 10995. — M. Pierre André, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 mai 1955.*

Page 2852, 1re colonne, 10, dépôts de propositions de loi, 1er alinéa, 4e ligne:

Au lieu de: « ... augmenter le coefficient des rentes... »,

Lire: « ... augmenter le coefficient de majoration des rentes... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 21 juin 1955.*

Page 3178, 1re colonne, 2e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « ... durant ces dernières années... »,

Lire: « ... durant ces dernières semaines... ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires étrangères sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à saisir la cour de justice de la C. E. C. A. conformément à l'article 38 du traité instituant la C. E. C. A. d'une requête en annulation de la délibération prise par l'assemblée commune à la date du 9 mai 1955, délibération en vertu de laquelle cette assemblée se déclare habilitée à une activité non prévue par le traité. (N° 10736.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 juin 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 mai 1955 par M. Vendroux pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir la cour de justice de la C. E. C. A. conformément à l'article 38 du traité instituant la C. E. C. A. d'une requête en annulation de la délibération prise par l'assemblée commune à la date du 9 mai 1955, délibération en vertu de laquelle cette assemblée se déclare habilité à une activité non prévue par le traité.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la décision de l'assemblée commune ayant pour objet la constitution d'une commission d'études, dite « Groupe de travail » étant dépourvue de tout pouvoir de décision, il ne peut résulter de la création de cette commission d'autres effets pratiques que ceux que les six gouvernements membres de la C. E. C. A. jugeraient éventuellement bon de lui donner.

Dans ces conditions la discussion de la résolution présentée par M. Vendroux ne présente aucun caractère d'urgence et le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber tendant à modifier les dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 10806).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 26 mai 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 25 mai 1955, a repoussé par 10 voix contre 4, trois commissaires s'étant abstenus, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Fonlupt-Esperaber pour sa proposition de loi (n° 10806) tendant à modifier les dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: JEAN MINJOZ.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 24 juin 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 JUIN 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

JUSTICE

17264. — 22 juin 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que, devant certaines juridictions, le témoignage est reçu sans que le serment puisse être déféré au témoin; il demande de quel recours dispose la victime d'une décision prise sur la foi de tels témoignages pour en démontrer la fausseté et en obtenir réparation.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17265. — 22 juin 1955. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le président du conseil**: 1° si une protestation des retraités disant leur étonnement de voir qu'ils ne sont pas compris dans le nouveau décret n° 55-568 du 20 mai 1955 est fondée. Ce décret concerne la sécurité sociale et supprimerait le délai de six mois de maladie, alors que tous les assurés sociaux devaient toucher les prestations sans délimitation de durée; 2° quand le délai ci-dessus indiqué sera applicable.

AFFAIRES ETRANGERES

17266. — 22 juin 1955. — **Mme Germaine Peyroles** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles sont les clauses d'affectation qui grèvent la donation faite à l'Etat français (ministère des affaires étrangères), le 7 février 1951, du château de la Celle-Saint-Cloud; 2° si l'utilisation faite de la propriété en cause, depuis le décès du donateur (juin 1954) est strictement conforme à ces clauses.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

17267. — 22 juin 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes**: 1° si la presse n'a pas été parfois « sollicitée » pour ne pas donner à certains attentats perpétrés au Maroc et en Tunisie la publicité généralement donnée à ce genre de nouvelles; 2° quel est, pour les dix derniers mois, le bilan exact des attentats, crimes, atteintes à la liberté du travail, enregistré pour le Maroc et la Tunisie; 3° quelles ont été — en dehors des communiqués rédactionnellement énergiques — les mesures ordonnées et prises pour prévenir et pour sanctionner ces dits attentats; 4° quel est le nombre d'arrestations effectuées, d'incarcérations maintenues, de condamnations exécutées; 5° si le nombre et la continuation de ces attentats ne résultent pas pour beaucoup de l'indécision ou de l'absence d'énergie avec lesquelles les forces du maintien de l'ordre ont mission d'agir.

17268. — 22 juin 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que depuis quelques mois et surtout depuis le retour du chef du néo-destour la Tunisie est pratiquement livrée à la propagande, aux pressions et au chantage d'un parti totalitaire: le néo-destour et de ses filiales, telles que l'U. G. T. T. Il demande s'il est vraiment dans la mission de la démocratie française de laisser promouvoir en Tunisie, non pas un régime de liberté et de justice, mais une formule totalitaire appelée à s'imposer par la terreur, contre la pérennité de la présence française et contre les véritables intérêts du peuple tunisien, et si l'actuelle campagne de propagande menée à travers la Tunisie n'aura pas pour conséquence inéluctable l'éviction des Français, et si, tout en le sachant, les autorités françaises doivent continuer à l'autoriser, à la subir ou même à l'encourager.

17269. — 22 juin 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** en quelles circonstances, à quelles occasions, pour quelles conventions les Français de Tunisie (au nombre de 200.000) et leurs représentants qualifiés ont été consultés lors des négociations qui ont précédé les échanges de signatures du 29 mai 1955 et du 3 juin 1955.

17270. — 22 juin 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'en de nombreux secteurs de la Tunisie la propagande et la pression du néo-destour ont pour conséquence: 1° des prélèvements abusifs — et sous n'importe quel prétexte — sur la paye des travailleurs; 2° une obligation de fait d'adhérer ou de participer aux manifestations organisées; il demande si de telles méthodes et si une telle politique marquent une heureuse étape dans la voie de l'évolution démocratique si souvent souhaitée, ou si, au contraire, elles attestent un incontestable retour à des mœurs féodales ou totalitaires que la France s'était donné pour mission d'abolir ou de ne plus supporter sur des territoires confiés à son pavillon.

17271. — 22 juin 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** s'il ne convient pas de qualifier sévèrement la méthode ci-après de travail ou de coopération de l'exécutif et du législatif et qui consiste à dire aux parlementaires, avant la signature d'actes très importants: « Soyez sans inquiétude, rien n'est encore signé », pour ensuite leur affirmer: « Maintenant que les textes sont signés, vous n'avez plus qu'à les ratifier, vous ne pouvez en rien les modifier, et si vous ne les acceptez pas tels quels, vous porterez de lourdes responsabilités ». Il demande si les véritables responsables des malentendus et des légitimes protestations ne sont pas ceux qui ont refusé d'entendre certains avis et d'écouter certains avertissements pour être plus libres de prendre des engagements dont le caractère souvent irréversible ne peut qu'être dramatique pour le maintien de la présence française.

EDUCATION NATIONALE

17272. — 22 juin 1955. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer: 1° le nombre de postes de dames censeurs dont la création est prévue pour la rentrée scolaire prochaine; 2° le nombre de surveillantes générales licenciées, qui ont demandé, dans chaque académie, leur inscription sur la liste d'aptitude de dames censeurs; 3° le nombre de surveillantes générales inscrites sur cette liste par académie; 4° le nombre de celles qui furent écartées et les motifs de ce refus; 5° le nombre de postes de censeurs vacants dans les lycées de jeunes filles; 6° les mesures qu'il compte prendre pour les pourvoir, afin d'assurer un fonctionnement normal des lycées aux effectifs surchargés.

17273. — 22 juin 1955. — **M. de Salvre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 12 décembre 1952 a prescrit la reconstruction à Paris de deux monuments du général Mangin, en remplacement de celui détruit par les Allemands en 1940. Un premier monument a été inauguré l'an dernier derrière l'église Saint-François-Xavier. Il lui demande dans quels conditions et délais sera édifié le deuxième monument qui doit s'élever à la place de celui détruit en 1940.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17274. — 22 juin 1955. — **M. Barrachin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 a institué un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses descendants ou ascendants, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses descendants ou soient libres de toute location et de toute occupation. Il lui demande: 1° si le bénéfice de ce texte peut être revendiqué, lors de l'achat conjoint par la mère et la fille majeure d'un pavillon pour y installer leur habitation, étant entendu que dans l'esprit des parties la mère et la fille auront une habitation distincte et séparée; par ailleurs, chacun des acquéreurs s'étant libéré de la moitié du prix au moyen d'un versement distinct sur un compte bancaire; 2° comment devront se liquider les droits. Doit-on percevoir deux fois à 1.50 p. 100 sur 2.500.000 francs, le prix de la vente étant de 5 millions de francs, ou alors liquider les droits à: 1,50 p. 100 (taxe communale) sur 5 millions de francs; 5,40 p. 100 sur 2.500.000 francs; 1,50 p. 100 (taxe départementale) sur 2.500.000 francs; 2,40 p. 100 (première mutation) sur 2.500.000 francs.

17275. — 22 juin 1955. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoit des majorations d'ancienneté pour les agents ayant pris une part active et continue à la Résistance; 2° la circulaire ministérielle n° 5343-S-CR-PC du 20 septembre 1952 prévoit que, par extension, les agents sur contrat de la défense nationale régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 doivent bénéficier des rappels d'ancienneté prévus par la loi du 9 décembre 1927, modifiée par la loi du 19 mars 1928 (prise en compte des services militaires); 3° la circulaire n° 040 PC/S du 27 juillet 1953 précise les modalités d'application de la circulaire ministérielle n° 5343-S-CR-PC du 20 septembre 1952 et spécifie notamment que les effets pécuniaires de la mesure ne peuvent remonter au delà du 1er octobre 1952; 4° les propositions faites en exécution de la circulaire ministérielle n° 46779/C/DEFA/FC1 du 25 septembre 1953 (qui traite de la même question) sont restées, jusqu'à ce jour, sans résultat. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration à l'égard de ces dispositions. Les conséquences étant importantes, tant au point de vue salaire qu'au point de vue montant des indemnités de licenciement, il serait souhaitable que les dispositions prévues par ces textes soient mises à exécution.

17276. — 22 juin 1955. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'immeubles est propriétaire d'un seul immeuble composé de quatre étages à usage d'habitation et deux étages à usage commercial, ayant chacun la même superficie. Cette société est composée d'un actionnaire principal possédant une fraction très importante des actions et divers autres actionnaires ne possédant chacun qu'une faible fraction du capital. Cette société envisage d'attribuer à son principal actionnaire les quatre étages à usage d'habitation et un étage à usage commercial. Les actions de cet attributaire seraient partiellement annulées à titre de réduction de capital et ce même actionnaire prendrait en charge une quote-part du passif social correspondant aux actions ainsi annulées. La société se poursuivrait entre l'ensemble des actionnaires, dont l'actionnaire principal après réduction de ses droits par suite de l'attribution d'une part de l'immeuble; elle demeurerait propriétaire d'un seul étage à usage commercial. Il lui demande: 1° si l'opération envisagée peut bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1954; 2° si cette opération serait soumise au seul droit de partage de 8 p. 100 ou entraînerait l'exigibilité d'autres taxes fiscales; 3° si la solution serait la même dans le cas où une attribution en copropriété serait faite au profit de deux actionnaires. A ce sujet il est précisé que la société en cause ne possède aucune réserve.

17277. — 22 juin 1955. — **M. Chupin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse du 4 février 1955 à la question n° 15063, relative au droits de douanes perçus paur les marchandises d'origine française qui transitent par Rotterdam et Anvers, notamment, à destination des côtes françaises, et dans laquelle il lui faisait savoir qu'une information définitive serait portée à sa connaissance dès que tous les éléments nécessaires auraient été recueillis. Il lui demande de lui faire connaître la décision prise à ce sujet.

17278. — 22 juin 1955. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale a expressément prévu, dans son article 34, la possibilité pour le contribuable de déduire, à partir de l'année 1954, des sommes imposables à la surtaxe progressive les annuités qu'il a versées en vue de payer l'achat d'un logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition. Il demande dans quelles conditions il va être fait état de ces dispositions pour le calcul des impositions concernant les revenus de 1954, étant donné que les décrets qui en conditionnent l'application n'ont pas encore été promulgués.

17279. — 22 juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les acquéreurs des droits indivis d'un domaine dévolu à leur mère et au frère de celle-ci sont admis à bénéficer des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 pour la partie du prix concernant le logement, ou si l'administration peut leur en refuser le bénéfice sous prétexte que, toutes conditions étant cependant remplies, les droits n'ont pas été acquis par voie de licitation.

17280. — 22 juin 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures prises dans l'esprit de la politique gouvernementale contre l'alcoolisme, pour limiter l'importation en France et dans les territoires extramétropolitains du gin, du whisky et autres alcools de provenance étrangère.

17281. — 22 juin 1955. — **M. Roger Faraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (charges communes) stipule en son article 8 que « le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes »; que la circulaire n° 43-10 B 6 du 22 juillet 1954 de M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé que le texte ci-dessus rappelé supprime le remboursement des retenues pour la retraite, la disposition prenant effet du 7 janvier 1954 et concernant donc tous les agents dont la date de cessation effective des fonctions est postérieure à cette date; que cette circulaire signée six mois après la promulgation de la loi n'a été diffusée dans les différents services administratifs qu'en juillet-août 1954, les intéressés étant ainsi frappés par les dispositions de la loi sans avoir pu exercer un choix entre une continuation d'activité et un remboursement des retenues; que ces dispositions appliquées sans préavis lèsent particulièrement les mères de familles de plusieurs enfants cessant leur service avant 15 années de fonctions effectives pour des raisons familiales. Il lui demande: 1° s'il ne peut envisager l'adoption de dispositions bienveillantes reportant la date d'effet de la loi, ce qui permettrait le remboursement des retenues aux agents ayant quitté le service depuis le 7 janvier 1954 et la fixation d'un ultime délai de quelques mois pendant lequel les agents de la fonction publique pourraient cesser leurs fonctions sans perdre le droit aux remboursements des retenues; 2° en tout état de cause si les mères de familles en position ininterrompue de disponibilité en application de l'article 120 du statut général des fonctionnaires depuis une date antérieure au 7 janvier 1954 et qui ont, par conséquent, cessé effectivement leur fonction avant la promulgation de la loi peuvent, si elles démissionnent sans avoir repris de service effectif, percevoir le remboursement des retenues.

17282. — 22 juin 1955. — **M. Maurice Grimaud,** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la pratique suivie par ses services en matière d'évaluation des fonds de commerce et d'industrie est fondée sur l'application de coefficients variables selon les sortes de fonds, et allant le plus généralement de deux à trois fois du chiffre d'affaires annuel moyen et brut, lui demande si, d'une part, cette pratique se trouve quelque peu modifiée, voire améliorée, par les divers décrets de réforme et de détente fiscale de 1954 et avril-mai 1955, et si, d'autre part, il n'envisagerait pas d'adopter: 1° l'application de coefficients dégressifs selon la progression du chiffre d'affaires; 2° la substitution du revenu net au revenu brut.

17283. — 22 juin 1955. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'alinéa 1er du paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers aménagements fiscaux est ainsi conçu: « Jusqu'au 31 décembre 1956, les sociétés à responsabilité limitée, formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, ou leurs conjoints, sont autorisées à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée... », et lui demande si l'option ci-dessus peut être exercée par une société à responsabilité limitée comportant six associés qui sont: 1° deux frères; 2° les deux fils de l'un deux; 3° le fils et la fille de l'autre frère.

17284. — 22 juin 1955. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date les textes prévus par le décret du 12 décembre 1951 concernant la création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur de certains agents non titulaires de l'Etat vont être publiés.

17285. — 22 juin 1955. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains commerçants placés sous le régime du forfait voient leurs dommages de guerre imposés comme bénéfices. Cette pratique donnant lieu à de nombreuses controverses, il lui demande: 1° si les commerçants de l'espèce sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur leurs dommages de guerre; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires.

17286. — 22 juin 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société marocaine ayant pour objet l'acquisition de tous immeubles, l'édification de toutes constructions, l'exploitation des immeubles possédés par la société, soit directement, soit par voie de location, soit par voie de vente, soit par tout autre mode, la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement, toutes opérations immobilières ou de financement immobilier ou mobilier, a souscrit lors de la constitution de sociétés immobilières, régies par les lois du 28 juin 1938 et du 7 février 1943, constituées sous forme de sociétés anonymes et ayant leur siège en France, diverses actions et a, d'autre part, acquis des actions de sociétés anonymes constituées en France conformément aux mêmes textes, actions qu'elle a revendues. Cette société n'ayant pas en France d'installation permanente ni d'organisme de vente et ayant réalisé ces opérations de vente par l'intermédiaire de courtiers peut-elle être en France passible de l'impôt sur les sociétés sur lesdites opérations. Comment, dans l'affirmative, doit être calculé le bénéfice imposable et à quel bureau compétent doit être faite la déclaration de ces bénéfices.

17287. — 22 juin 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme a été constituée avec pour objet l'acquisition d'un terrain, la construction sur ce terrain d'un ou plusieurs immeubles à usage principal d'habitation, l'attribution aux actionnaires, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 et des textes qui l'ont modifiée et complétée, des locaux constituant ledit immeuble. Cette société, après sa construction, a acquis un terrain et, au moment de l'achat, les droits d'enregistrement n'ont pas été perçus, la société ayant pris l'engagement de démolir et de reconstruire des immeubles à usage d'habitation dans le délai légal (art. 1371 du code général des impôts, *quater* et *series*). La réalisation de l'objet social dans son intégralité paraissant difficile, les actionnaires envisagent de procéder à une scission de la société par apport du terrain divisé en deux parcelles à deux sociétés anonymes nouvelles à constituer. Il lui demande si ces deux sociétés anonymes nouvelles qui seront propriétaires chacune d'une parcelle du terrain conti-

nueront à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 1371 du code général des impôts ou, au contraire, l'opération de scission en elle-même rendra-t-elle exigible à la fois les droits de mutation et le droit supplémentaire prévu à l'article 1371 du code général des impôts (*quater* et *sexies*).

INDUSTRIE ET COMMERCE

17288. — 22 juin 1955. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 5 mai 1955 autorise l'Electricité de France (service national) à effectuer des fournitures d'énergie électrique à l'Espagne; et lui demande quelles sont les conditions de ces fournitures d'énergie et à quels tarifs elles sont effectuées.

INTERIEUR

17289. — 22 juin 1955. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les ambulances privées, autorisées par arrêté préfectoral, peuvent utiliser, d'après le code de la route, un « avertisseur sonore de priorité » et, de ce fait, avoir droit à la priorité de circulation, en transportant un malade grave, comme cela est permis aux ambulances des sapeurs-pompiers et de la police, par exemple.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17290. — 22 juin 1955. — **M. Gazier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes d'une résolution du conseil d'administration de l'office public d'habitation à loyer modéré de la Seine, ledit office aurait en instance près de cent mille demandes de logements; et lui demande: 1° si ses services sont en mesure de déceler, parmi ces demandes, celles qui feraient double emploi avec des demandes adressées à d'autres organismes d'H. L. M.; 2° s'il sera dans les attributions du commissaire à la construction et à l'urbanisme, pour la région parisienne, institué par le décret n° 55-581 du 20 mai 1955, de centraliser, au moins sur le plan de la statistique et de la coordination, les demandes aux organismes d'H. L. M. de la région parisienne; 3° si cette mission n'est pas déjà remplie par le service départemental du logement, en ce qui concerne le département de la Seine et, sur le plan national, par le ministère du logement et de la reconstruction; 4° si les statistiques de ces demandes permettent de déterminer le nombre des candidats logés en meublé ou à l'hôtel; 5° s'il est fait obligation aux candidats d'informer le ou les organismes d'H. L. M. auprès desquels ils sont en instance, des modifications qui peuvent intervenir dans la situation de leur habitat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17291. — 22 juin 1955. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une tisseuse d'une usine de Bourg-de-Thizy a perçu un salaire de 7.384 francs pour 106 heures de travail. Cette violation de la législation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti étant quasi générale dans cette localité ainsi qu'à Thizy, il lui demande: 1° si ses services se sont préoccupés du respect de la législation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les usines de ces communes; 2° les salaires horaires qui y sont payés; 3° combien de procès-verbaux ont été dressés par l'inspection du travail pour sanctionner les infractions à la législation relative au salaire minimum interprofessionnel garanti; 4° les raisons pour lesquelles la législation concernant le payement des heures perdues par chômage partiel n'est pas appliquée à Thizy ni à Bourg-de-Thizy et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un tel état de fait.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16755. — **M. Dorey,** se référant à l'article 15 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, article ainsi conçu: « Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet », demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° la protection visée audit article 16 s'exerce-t-elle sans restriction, que l'injure vienne des usagers ou qu'elle émane d'un autre agent de la fonction publique exerçant ses fonctions en commun avec l'injurié; 2° en dehors du recours au code pénal, un chef de service n'est-il pas tenu de protéger un agent du cadre B ou C qui a subi une injure provenant d'un supérieur du cadre A ou B; 3° qu'elles sanctions peuvent être éventuellement envisagées pour une injure revêtant un caractère public. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — L'objet de l'article 15 du statut général des fonctionnaires de l'Etat est d'assurer à tout agent une protection contre les attaques, quel qu'en soit l'auteur, dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Dans chaque cas d'espèce le chef du service apprécie discrétionnairement s'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 15 et prend éventuellement les mesures de tous ordres qui lui paraissent s'imposer. Il peut notamment, si le comportement d'un fonctionnaire à l'égard d'un subordonné lui paraît constituer une faute de service, mettre en œuvre la procédure disciplinaire instituée au titre V du statut général en vue de l'application d'une des sanctions énumérées à l'article 61 du statut.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14403. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est le nombre des recours gracieux examinés par les trois secrétariats d'Etat: air, guerre, marine, au titre de la loi d'amnistie du 6 août 1953; 2° quel est le nombre des décisions rendues. (*Question du 17 novembre* 1954.)

Réponse. — Sur l'ensemble des recours gracieux formés au titre de la loi d'amnistie du 6 août 1953, vingt et un dossiers seulement ont pu être examinés, et deux décisions seulement ont pu être prises. En raison de la diversité des cas à régler, et du nombre des difficultés à résoudre, les autres recours ont dû être conservés en instance jusqu'à la mise en application prochaine de la procédure envisagée pour le règlement de ces affaires.

16436. — **M. Mailhe** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un gendarme en retraite depuis 1929, employé à l'encadrement du 902e bataillon de travailleurs italiens du 3 décembre 1943 au 31 décembre 1945, au service de la marine en Tunisie, fut, au cours de cette période, hospitalisé pour une affection contractée en service. Sa demande de pension militaire ayant été rejetée, motif pris, qu'il n'aurait pas été « sous statut militaire », il lui demande auprès de quelle autorité et par quels voies et moyens l'intéressé pourrait voir sa demande satisfaite. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Les éléments fournis par la question posée ne permettant pas de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer au cabinet de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées (délégation marine) en se référant à la présente réponse, tous renseignements d'identité concernant le gendarme en retraite intéressé afin que les recherches nécessaires puissent être effectuées.

16504. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont, en matière administrative et en matière de secrétariat, les attributions du « service des effectifs » à la garde républicaine de Paris et qui s'occupe de la tenue des dossiers depuis le 1er janvier 1952. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Les attributions du bureau des effectifs de la légion de la garde républicaine de Paris sont celles de tous les bureaux des effectifs des corps de troupe de l'armée de terre. A cet effet: 1° Il étudie la documentation relative au statut des personnels militaires et en assure l'application. 2° Il prépare et exploite la correspondance adressée ou reçue. 3° Il tient et met à jour: un fichier de tout le personnel, le dossier première partie (administration) du personnel non officier (la deuxième partie étant tenue par le capitaine commandant l'unité). En ce qui concerne les officiers, les dossiers (1re partie) sont tenus par l'adjoint administratif et les dossiers (2e partie) par le chef de corps. Cette organisation, antérieure au 1er janvier 1952 n'a été en rien modifiée pas la réorganisation de la légion de la garde républicaine de Paris intervenue à cette date.

16621. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret du 9 septembre 1947 a institué le statut des membres de la résistance intérieure française. Il lui rappelle que cependant le certificat d'appartenance à la résistance intérieure française n'a été attribué qu'aux catégories suivantes: posthumes, déportés et internés, pensionnables. De ce fait, la grande majorité des résistants de la résistance intérieure française qui n'ont pu être dans ces catégories n'ont pu bénéficier de l'attribution de certificats d'appartenance. Compte tenu de ce que les demandes de certificat d'appartenance sont forcloses, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier tous les ayants droits de la résistance intérieure française des dispositions du décret précité. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 avait été pris afin de régler provisoirement et rapidement les droits de certaines catégories de résistants. Depuis sa mise en vigueur, le statut définitif de la résistance a été fixé par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 49-418 du 25 mars 1949, dont l'application incombe au ministre des anciens combatants et victimes de guerre et qui permettent aux résistants de faire reconnaître la totalité de leurs services, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'une décision antérieure du ministre de la défense nationale et des forces armées. Enfin, une circulaire n° B-1258 - 114.186 PM/6 du 3 août 1950 prévoit la délivrance d'une attestation précisant la durée des services aux titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

16644. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que l'intendance et la marine aient commandé à l'étranger des quantités importantes de fromage, beurre salé, lait en poudre, lait concentré sucré et non sucré, et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelles quantités de

chacun de ces produits ont été importées durant l'année 1954 ou commandées pour l'année 1955; 2° à quelles dates ont été conclus chacun de ces marchés; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles ces achats ont été effectués à l'étranger et n'ont pas été réservés à la production française. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° En 1954, les achats de produits laitiers effectués à l'étranger par les forces armées ont porté sur les quantités suivantes: fromage : 998,5 quintaux ; beurre : 572,66 quintaux; lait concentré: 1.080,89 quintaux; lait en poudre: 929,49 quintaux ; 2° les marchés correspondant à ces importations ont été passés à des dates échelonnées entre le 22 septembre 1953 et le 17 novembre 1954; 3° tous ces achats ont fait l'objet d'appels d'offres adressés aux fournisseurs français et étrangers. C'est en raison des prix offerts par les uns et les autres que les commandes ci-dessus énumérées ont été placées à l'étranger, après accord formel des départements ministériels intéressés, et dans le cadre des conventions commerciales conclues entre le Gouvernement français et les gouvernements étrangers. Il convient enfin de noter que le service de l'intendance n'a reçu des producteurs français aucune offre de beurre salé en boîte.

16682. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° la circulation à l'intérieur d'une agglomération des porte-chars (matériels dont sont notamment dotées les unités de cavalerie motorisées ou blindées) est-elle soumise au code de la route. Dans la négative, quel est le texte législatif ou réglementaire qui justifie une réponse négative; 2° au cas où la circulation à l'intérieur d'une agglomération ne serait pas soumise au code de la route, à quelles autres règles de sécurité cette circulation est-elle soumise; 3° dans le cas considéré (circulation de porte-chars à l'intérieur d'une agglomération) existe-t-il des prescriptions internes et propres à l'armée pour garantir la sécurité sur les routes lors du déplacement de porte-chars. Dans l'affirmative, quelles sont ces prescriptions et par quel texte (note ou circulaire) sont-elles imposées. Dans la négative, le ministre n'estime-t-il pas que le déplacement sur route, dans une agglomération, de ces matériels absolument exceptionnels tant par leur largeur que par leur poids et leur longueur surtout, présente un danger public pour les usagers de la route et que de ce fait, des mesures exceptionnelles de sécurité s'imposent pour tout déplacement de porte-chars, du moins en temps de paix; 4° s'agissant de porte-chars de fabrication américaine dont sont dotées certaines unités blindées françaises, quel est le poids, la longueur, la largeur de cet engin; quelle est la vitesse maxima sur route dont l'engin est capable; quel est le poids du tracteur de ce porte-chars et la hauteur de la cabine de conduite du tracteur; 5° les mesures de sécurité qui sont parfois prises par certaines unités lors de déplacement sur route de porte-chars (jeeps avec fanion rouge roulant à vingt ou trente mètres en avant du porte-chars ou accompagnement de motocyclistes) sont-elles imposées par une circulaire ou instruction ministérielle ou sont-elles prises à la libre initiative du chef de corps ou du commandement de grande unité; 6° pour le véhicule considéré (porte-chars type américain traîné par un tracteur) et dans l'hypothèse où le véhicule se déplace sur route à sa vitesse maxima et en supposant que le conducteur s'aperçoive d'un obstacle, au bout de quelle distance métrique l'engin peut-il être arrêté. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Les déplacements des ensembles porte-chars sur le réseau routier métropolitain font l'objet de règles particulières en application des prescriptions de l'article 229 du décret n° 54-274 (code de la route); 2° ces règles, adaptation aux transports militaires des errements en vigueur pour les transports civils de même catégorie, ont été diffusées, en tant que de besoin, par les instructions et décisions interministérielles: n°s 1912/EMA. 3.PO/EMA. 4.TE du 30 janvier 1952, 9056/EMFA/G/4-T.M., 160/EMA/4-TE.S. 14439/EMA/4-TE.S. et n° 761/EMA/4-TE du 16 janvier 1954. A la suite de la publication du décret n° 54-274 le 10 juillet 1954, elles ont été groupées dans un projet d'instruction sur les transports militaires du temps de paix, transmis pour avis, en décembre 1954, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 3° les mesures de sécurité, objet du point 5, sont prises sur ordre du général commandant la région intéressée (direction régionale des transports), après avis des ponts et chaussées, en accord avec l'autorité préfectorale; 4° aucune unité de cavalerie motorisée ou blindée n'est actuellement dotée de porte-chars. Ceux en service dans les formations du matériel sont de type divers, les caractéristiques du plus considérable étant de l'ordre de: 80 tonnes en charge maxima, hauteur totale: 2 mètres 880, 18 mètres de long, 4 mètres de large, vitesse maxima 30 kilomètres heure, poids du tracteur en ordre de marche: 19 à 24 tonnes, selon le type; 5° doté de freins particulièrement puissants, cet engin en charge s'arrête sur sa distance de sécurité (40 mètres pour 20 kilomètres heure).

17005. — **M. Pradeau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, a pu entrer en application suivant dispositions du décret n° 53-455 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique. Il lui demande si l'étude des dossiers déposés en exécution des prescriptions du décret ci-dessus est terminée et si les militaires bénéficiaires de ces mesures seront informés sous peu des décisions prises à leur égard. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 16021 posée sur ce sujet par M. Daniel Mayer, député (*Journal officiel* du 4 mai 1955, édition des débats, Assemblée nationale, p. 2171).

INDUSTRIE ET COMMERCE

17091. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les compétitions sportives ne sont pas toujours radiodiffusées à bon escient. On ne tient pas assez compte de l'attrait particulier de certaines journées de championnat; c'est le cas pour la retransmission des matches de rugby et particulièrement de la dernière finale du championnat de France, qui n'a été retransmise qu'en partie. Il lui demande: 1° quelle place la radiodiffusion réservera à la retransmission des matches de rugby, aussi bien pour les matches des grandes équipes que pour celles de moindre importance; 2° s'il est décidé à faire retransmettre en totalité les grands matches de rugby (finales par exemple); 3° s'il a l'intention de demander aux postes régionaux d'assurer la retransmission en tout ou partie des matches des équipes locales de rugby, dont certains suscitent un vif intérêt dans plusieurs départements. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — Chaque dimanche, la radiotélévision française consacre environ trois heures de programmes à une émission de reportages sur l'ensemble des épreuves sportives disputées ce jour-là dans le pays: athlétisme, automobile, cyclisme, hippisme, football association, football rugby à XV, football rugby à XIII, etc. Selon les manifestations prévues, la place la plus large possible est donnée à chaque sport. Toutefois, lorsque des épreuves d'une importance égale ont lieu le même jour et à la même heure, il est impossible d'en assurer simultanément le reportage intégral. En ce qui concerne la finale du championnat de France de rugby à XV, qui opposait les équipes de l'U. S. A. Perpignan et du F. C. de Lourdes le 22 mai dernier à Bordeaux, il est précisé qu'un reportage d'une durée totale de 74 minutes pour un match s'étendant normalement sur 80 minutes avait été prévu. D'autre part, les auditeurs ont pu entendre, au cours de la saison qui vient de s'achever, le reportage intégral de matches internationaux auxquels l'équipe de France de rugby à XV a participé et la radiodiffusion-télévision française se propose de continuer à diffuser, dans les mêmes conditions, les matches internationaux à venir. De plus, les stations de radiodiffusion du Sud-Ouest ont tout loisir de remplacer, si elles le jugent opportun, pour leur auditoire propre, les reportages prévus dans l'émission « sport et musique » du dimanche après-midi par des reportages de matches régionaux de rugby.

INTERIEUR

16787. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible d'obtenir que tous les départements ministériels tiennent pour valable le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 qui dispose, dans son article 8, que les administrations, services, établissements, organismes et caisses contrôlées par l'Etat ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées — ce à quoi, sur l'ordre du préfet de la Seine, se conforment les mairies parisiennes malgré les instances des personnes se heurtant aux exigences de certains services, telle, par exemple, la paierie générale de la Seine qui, arguant d'instructions impératives émanant de la comptabilité publique, exige la légalisation des signatures apposées sur les bordereaux de remboursement de l'emprunt de lutte contre l'inflation. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives a donné lieu, en ce qui concerne la suppression des légalisations et des certifications matérielles de signatures, à des divergences d'interprétation de la part de certaines administrations, qui se sont notamment manifestées à l'occasion d'opérations commerciales ou bancaires. La rédaction de l'article 8 du décret précité ne peut cependant laisser subsister aucun doute. Il convient, en effet, de considérer comme justifié le refus opposé par certains services de légaliser la signature apposée sur les demandes de remboursement de titres nominatifs, tels que les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel, dès lors que la législation est demandée par une administration, un service, un établissement, un organisme ou une caisse visé à l'article 1er du décret du 26 septembre 1953. L'article 8 de ce décret interdit, en effet, à ces organismes d'exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures, sans distinguer selon qu'il s'agit de « procédures ou instructions de requêtes administratives » ou d'opérations commerciales ou bancaires régies par le droit privé. M. le ministre des finances et des affaires économiques se montrant, toutefois, désireux de ne pas maintenir la réglementation actuelle en ce qui concerne les opérations concernant les titres nominatifs, le ministère de l'intérieur a proposé que l'élaboration des textes nouveaux soit faite de concert entre les services intéressés, sous l'autorité de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la réforme administrative.

17020. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal, en vertu de la législation actuelle, qu'un élu municipal obtienne le remboursement de fournitures ou le payement de travaux qu'il aurait pu effectuer pour le compte de la collectivité qu'il administre. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 175 du code pénal fait interdiction aux administrateurs « de prendre des intérêts dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont ils ont au moment de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ». Il résulte des dispositions de l'article susvisé que les maires ne sauraient traiter avec les communes qu'ils représentent, sans s'exposer aux sanctions

prevues par ce texte. Par ailleurs, les adjoints qui peuvent, soit sur délégation spéciale (art. 82 de la loi du 5 avril 1884), soit en cas d'empêchement du maire (art. 84 de la loi du 5 avril 1884) être appelés à conclure les marchés et à surveiller leur exécution, semblent également, sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, tomber sous le coup de cette interdiction. En ce qui concerne les conseillers municipaux, il ressort de la jurisprudence qu'un membre du conseil municipal ne peut, par application de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, traiter avec la commune lorsqu'il s'agit de contrat portant sur l'exécution d'une entreprise qui implique des rapports constants de surveillance de l'assemblée municipale, par exemple, lorsque le marché concerne l'entretien des chemins vicinaux (C. E. 30 janv. 1885, Jouy-sur-Eure, rec. p. 119; 15 janv. 1892, Courcelles-les-Gisors, rec. p. 903). Par contre, rien ne paraît s'opposer à ce que les conseillers municipaux puissent conclure avec la commune des marchés portant sur un travail déterminé n'impliquant pas des rapports constants d'intérêts avec la collectivité, à la condition qu'ils ne fassent pas partie de la commission des travaux ce qui les exposerait, en effet, aux sanctions prévues par l'article 175 du code pénal (Cass. Crim. 11 janv. 1943; Reglain, Bull. Crim. 1943, n° 4, p. 5). Aucune règle ne ferait alors obstacle au payement à l'intéressé des sommes qui lui seraient dues.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16865. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur quelles bases de calcul et comment a été distribuée dans les départements la participation de l'Etat aux frais d'assistance gratuite. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — Les critères de bases retenus par le décret du 21 mai 1955 (*Journal officiel* du 22 mai 1955) portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale entre les trois collectivités ont été: d'une part, le produit de la taxe locale par habitant (moyenne des années 1951, 1952, 1953); d'autre part, la valeur du centime par habitant en 1954, le chiffre de la population retenu étant celui ressortant du dernier recensement. En outre, et afin de tenir compte au maximum de la situation propre à chaque département, un certain nombre de correctifs ont été retenus: densité de la population; proportion des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et des enfants de moins de quinze ans; activité agricole des départements. Au barème moyen ainsi obtenu, ont été alors substitués les trois barèmes prévus par le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954 (*Journal officiel* du 18 novembre), répartissant les dépenses d'aide sociale en trois groupes, à savoir: groupe I, Aide sociale à l'enfance, Hygiène et prévention sanitaire; groupe II, Aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux, Centres d'hébergement, Frais d'administration et de contrôle; groupe III, Toutes les autres formes d'aide sociale et notamment l'Aide médicale. Conformément aux dispositions de l'article 2 dudit décret la participation de l'ensemble des collectivités locales dans chaque département est en outre fixée de telle sorte que leur taux de participation dans les dépenses du groupe II soit le double de celui du groupe I; leur taux de participation dans les dépenses du groupe III soit le double de celui du groupe II. Conformément enfin à l'article 65 du décret du 29 novembre 1953, la substitution des trois barèmes au barème unique du décret du 30 octobre 1935 n'aura pas pour conséquence de faire supporter aux collectivités locales, dans leur ensemble, une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé en vertu du décret du 30 octobre 1935 pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

16992. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de vieilles matières de literie provenant de toutes origines, hôpitaux, ventes après décès, etc., et rejetées par l'étranger sur son propre territoire, sont impunément accueillies en France et utilisées sans qu'aucune opération de stérilisation ou de désinfection soit obligatoire. Le plus souvent ces matières ne sont même pas relavées et sont utilisées telles quelles, après un simple passage à la cardeuse pour la confection de matelas, filets de berceaux, paillasses, etc. L'on peut aisément réaliser l'importante flore microbienne qui contamine une literie ainsi constituée particulièrement en ce qui concerne la tuberculose. Ces matières présentent également un grave danger pour ceux qui les travaillent et qui souvent ne prennent pas les précautions nécessaires parce qu'ils ne savent pas que ces matières ne sont, ni désinfectées, ni stérilisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sinon pour faire interdire l'entrée en France de ces matières, tout au moins pour s'assurer de leur désinfection. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — A l'instigation du ministère de la santé publique et de la population, le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été amené à examiner la question du danger présenté, pour la santé publique, par l'utilisation, sans traitement préalable, de certains crins, laines et plumes de provenance étrangère. L'avis émis par cette assemblée a été communiqué à M. le ministre de l'industrie et du commerce qui, compte tenu de celui-ci, a préparé, en accord avec les professions intéressées, un projet de réglementation intervenant, non pas au stade de l'importation, mais à celui de la fabrication de literie et visant l'ensemble des matières de récupération, importées ou non, utilisées dans l'industrie considérée. Ce projet a été soumis à l'administration du ministère de la santé publique et de la population qui a fait part de son accord de principe aux dispositions envisagées sous réserve de quelques modifications de détail. Cette question ne relève donc plus actuellement que du ministère de l'industrie et du commerce.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 juin 1955.

SCRUTIN (N° 3851)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Thomier au projet relatif à l'enseignement agricole.

Nombre des votants **560**
Majorité absolue **285**

Pour l'adoption **223**
Contre **346**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maillhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Ronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.

Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonnefous (Edouard).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupi-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guition (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coz-Cornet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martin du Dépiat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Monte (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon).
Nonne.
Olmi.
Ospa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban Abdelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pandraud.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sielrid.
Simonnet.
Smal.
Soumhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubanc.
Tracol.
Triboulet.
Liver.
Valle (Jules).
Vasso.
Vendroux.
Viallé.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Badie.
Ben Aly-Chérif.
Béné (Maurice).
Cadi (Ali).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Chabenat.
Coulibaly Mahamam.
Coudert.
Degouée.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Fabre.
Faure (Maurice), Lot.
Félix Tchicaya.
Gaborit.
Gaillard.
Gaby-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Goubert.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jules-Julien.
Lamet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Morève.
Mora Giafferri (de).
Petit (Eugène), Gironde.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Raveloson.
Revillon (Tony).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Secrétain.
Sid Cara.
Tremoulhe.
Turnes.
Valabrègue.
Velonjara.
Vernein.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Duveau.
Mayer (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Laquay, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 242
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3052)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Tourtaud sur les abattements de zone de salaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **611**

Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **360**

Contre **251**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.

Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Gaillard.
Genton.
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Masson (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Dronne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3053)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Rincent au projet relatif à l'enseignement agricole.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 274
Contre 341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pierrebourg (de).

Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secretain.
Segelle.
Sabié.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Parrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Pixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
V. Iroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 287
Contre 333

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.